



## DECISIONS DU PRESIDENT DU 29 MARS 2024 AU 13 JUIN 2024

**Décision n°76/2024** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CH 204, 60 Rue de la Silice, 5 Lot la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°77/2024** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229 et 231, 9000 le Mas de Breuil, lieu-dit la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°78/2024** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

**Décision n°79/2024** : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

**Décision n°80/2024** : Abonnement – Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – Société SOGETREL SAS – Devis n°221114-13794

**Décision n°81/2024** : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire

**Décision n°82/2024** : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

**Décision n°83/2024** : Contrats - Abonnement aux logiciels M14 Optimmo et mission d'accompagnement dédié aux opérations d'aménagement de zones d'activités – SAS M14.FR

**Décision n°84/2024** : Equipements et services destinés au bon fonctionnement du site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CORHIZE – Devis n°OFR15042441

**Décision n°85/2024** : Acquisition de matériel pour équiper la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SARL APB ENERGY – Devis n°DV36095

**Décision n°86/2024** : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de SAINT REMY DE PROVENCE

**Décision n°87/2024** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI

**Décision n°88/2024** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Souleu SAS

**Décision n°89/2024** : Convention de partenariat avec l'Association "Le Chœur Ensemble" concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°90/2024** : Acquisition d'équipements d'irrigation en eaux usées traitées – HYDRALIANS SOMAIR-GERVAT - Devis n°640965 ; 642858 ; 643074 ; 643096

**Décision n°91/2024** : Conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux entre la Société SCI LA MEKHALA et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°92/2024** : Contrats de maintenances des groupes électrogènes situés sur les sites des communes d'Eygalières, d'Aureille et de Saint Rémy de Provence – Eau potable et Assainissement des eaux usées – Société SAS 2H ENERGY

**Décision n°93/2024** : Dépollution tractopelle mise à disposition dans le cadre du MAPA2023-04 – REGIS LOCATION SAS - Devis SAV N° 32-000312

**Décision n°94/2024** : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0541.b

**Décision n°95/2024** : Mission Architecte sur les parcelles BO102 et BO131 ZA DES TREBONS AUREILLE – M.L.G ARCHITECTURE

**Décision n°96/2024** : Travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint ROCH sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Devis n°02949//2400219

**Décision n°97/2024** : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

**Décision n°98/2024** : Mission complète de maîtrise d'œuvre relative à la création des réseaux d'eaux usées Quartier Les Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2024-CT-000145

**Décision n°99/2024** : Acquisition de matériel de tri sélectif à destination des écoles situées sur le territoire de la Communauté de communes – Société 1R DESIGN – Devis N°I-24-04-74

**Décision n°100/2024** : Prestations du Centre Technique de l'Olivier dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°60

**Décision n°101/2024** : Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC242249/02

**Décision n°102/2024** : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières

**Décision n°103/2024** : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers - Modification

**Décision n°104/2024** : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

**Décision n°105/2024** : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

**Décision n°106/2024** : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

**Décision n°107/2024** : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières

**Décision n°108/2024** : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°109/2024** : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement

**Décision n°110/2024** : Contrat de bail de location – Entrepôt de stockage – Bailleur Mr BOUTAFART

**Décision n°111/2024** : Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable

**Décision n°112/2024** : Entretien des espaces verts situés sur les 7 stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société ALEXANDRE LAVILLE – Devis n°2732

**Décision n°113/2024** : Remplacement de deux turbines d'agitation situées sur le site de la station d'épuration de Mouriès – Société SARL DE BERTO– devis n°24 3050

**Décision n°114/2024** : Convention de bons d'échange entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Centre des monuments nationaux – Site archéologique de Glanum - Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

**Décision n°115/2024** : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la CAPEB 13 – Salle de réunion

**Décision n°116/2024** : Solution d'infogérance pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK

**Décision n°117/2024** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille pour la mise à disposition de véhicules

**Décision n°118/2024** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastré BW 126 situé ZA LES GRANDES TERRES à EYGALIERES

**Décision n°119/2024** : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724

**Décision n°120/2024** : Création d'une chambre pour stabilisateur de pression avec reprise de conduite sur le Cours Hyacinthe Bellon à Fontvieille par la Société CISE TP – Devis n°24D13-006

**Décision n°121/2024** : Convention de partenariat avec l'Association ARTE VOCALE concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°122/2024** : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Rémy de Provence concernant la prestation « Billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal

**Décision n°123/2024** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ONGLES PRO ACADEMIE

**Décision n°124/2024** : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

**Décision n°125/2024** : Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence

**Décision n°126/2024** : Convention de mise à disposition gratuite d'un espace de stockage extérieur entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Centre Technique Municipal (CTM) de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°127/2024** : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724

**Décision n°128/2024** : Acquisition de petits matériels pour le futur quai de transfert et centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – SAS S.P.C.A – Devis N°D150485P

**Décision n°129/2024** : Etudes préalables au remplacement d'une canalisation d'eau potable sur la commune des Baux-de-Provence - Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000161

**Décision n°130/2024** : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP sur les communes de Mouriès, Le Paradou et Saint-Rémy-de-Provence - Devis n°TL290424-CCVBA-PRC15

**Décision n°131/2024** : Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le transport d'eaux usées – Société SAS MAURIN – Devis n° 8632



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°76 /2024

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CH 204, 60 Rue de la Silice, 5 Lot la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 11 mars 2024 et déposée par Maître Karine HADDAD notaire à MARSEILLE (13008).

DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré CH 204, 60 Rue de la Silice, 5 Lot la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SCI CHEVALIER (Monsieur CHEVALIER Jean-Claude), dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 avril 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 77 /2024

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229 et 231, 9000 le Mas de Breuil, lieu-dit la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 13 mars 2024 et déposée par Maître Pierre AMALVY notaire à Maussane les Alpilles (13520)

DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés CH 82-84-229 et 231, 9000 le Mas de Breuil, lieu-dit la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à Monsieur JAY Benjamin et Madame MAILLE Olivia, dans le cadre de la cession du lot 27 (parking) et du lot 68 (appartement) à Monsieur PIRO Olivier et Madame ROUSSON Stéphanie.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 avril 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 08 /2024**

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Considérant que les services techniques de la commune de Fontvieille a émis le souhait de disposer d'un véhicule utilitaire ;
- Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel à la commune de Fontvieille pour une durée déterminée ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de FONTVIEILLE dont l'hôtel de ville se situe à FONTVIEILLE (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un véhicule utilitaire à la Commune de Fontvieille par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un véhicule utilitaire, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle.

- Durée : du 08 avril 2024 au 14 avril 2024
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 avril 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 79 /2024**

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE - Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2019 en date du 26 février 2019 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Considérant que la SARL LES ATELIERS BRIZEPIERRE a émis le souhait de bénéficier d'un bureau au sein du Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille dans le cadre de l'organisation de leur événement de chasse aux œufs entre Art et Patrimoine ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la SARL LES ATELIERS BRIZEPIERRE pour l'installation d'une exposition d'un œuf en bois au sein du BIT de FONTVIEILLE ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SARL LES ATELIERS BRIZEPIERRE, immatriculée sous le numéro de Siret 89744325500012, dont le siège social se situe à Fontvieille (13990), Mas d'Auge, représentée par Monsieur Kilian BRIZEPIERRE, Gérant, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « Tourisme », décide de soutenir la SARL LES ATELIERS BRIZEPIERRE dans l'organisation de leur événement de chasse aux œufs entre Art et Patrimoine, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Fontvieille afin de permettre l'installation d'une exposition d'un œuf en bois visible et accessible aux participants à l'opération. La Commune assurera la distribution d'équipements nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

- Durée : La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 5 avril 2024 pour une durée d'un mois.

La mise à disposition permet ainsi à l'exposant d'installer une exposition telle que définie à l'article 3 de la présente convention pour une période allant du 5 avril au 28 avril 2024.

En cas de reconduction, un avenant pourra être pris à la convention, sans que ce dernier ne puisse entraîner des modifications substantielles quant aux obligations réciproques des parties.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 avril 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI  
13210



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 80/2024

**OBJET : Abonnement – Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – Société SOGETREL SAS – Devis n°221114-13794**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SOGETREL SAS ;
- Considérant que la Communauté de Communes déploie un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que le dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a procédé à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un abonnement permettant la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées pour l'exploitation des équipements dédiés à la SMARTCITY sur les communes de Saint-Rémy-de-Provence et Mouries ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SOGETREL SAS, Siret n° 39776783100811, dont le siège se situe 143 Avenue de Verdun à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet** Abonnement – Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – Société SOGETREL SAS – devis n°221114-13794 :

**Abonnement annuel comprenant :**

- 96 SIM 4G : 2283,84 € HT
- 1 Forfait exploitation / supervision IoT : 1 756,24 € HT
- 8 Maintenance corrective pour un système IoT : 1 704,08 € HT
- 96 Maintenance – Licence Plateforme SmartCity : 4 955,46 € HT

- Durée : 3 ans

- Montant total : 10 699,62 € HT p/an

- Imputation comptable :

- Abonnement (4 040,08 € HT) : Article 6262 – Chapitre 011 – Budget régie EAU (SIRET 24130037500144)
- Maintenance (6 659,54 € HT) : Article 6156 – Chapitre 011 – Budget régie EAU (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **17 AVR. 2024**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 81 /2024**

**OBJET : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Considérant la nécessité de réaliser des actions auprès des entreprises locales afin de leur apporter le conseil et les services dont elles ont besoin pour se développer et créer de l'emploi localement ;
- Considérant la nécessité de prospecter des nouvelles entreprises susceptibles de développer des projets innovants sur le territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les disponibilités foncières et attirer des nouvelles entreprises créatrices d'emploi ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'animation avec l'association PROVENCE PROMOTION dans le cadre de l'exercice de la compétence « *développement économique* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'association PROVENCE PROMOTION, N° SIRET 41504931100020, dont le siège social se situe 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - Les Docks - CS 45607 - 13567 MARSEILLE Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN, une convention d'animation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Convention d'animation dans le cadre de la promotion du territoire et la prospection de nouvelles entreprises. La mission consiste en la mise en place d'actions visant à promouvoir le tissu économique local et renforcer la stratégie de prospection, notamment vers les entreprises exogènes.
  - Durée : Année 2024
  - Montant : 8 500,00 € HT
  - Imputation : Chapitre 011 - Article 611 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**17 AVR. 2024**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 82 /2024**

*Modifie décision n° 64/2024*

**OBJET : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la décision du président n°64/2024 ;
- Vu l'offre établie par la société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR) ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'entretenir et remettre à niveau le matériel des unités de chloration nécessaire au traitement de l'eau ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser le devis du prestataire établi au 29.01.2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION, n° SIRET 56200095000047, dont le siège social se situe Rue Joseph Coste, 59552 COURCHELETTES, représentée par Madame Sylvie MASSONAT, Responsable de secteur, les bons de commandes ci-dessous exposés :

**Objet :** Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès :

- FB-04/03/2024-1044 – Pompage Les Méjades à : 845,50 € HT
- FB-06/03/2024-1045 – Pompage Les Paluds : 683,00 € HT
- FB-06/03/2024-1046 – Réservoir Les Antiques : 787,00 € HT
- FB-06/03/2024-1047 – Pompage Mas-Blanc : 695,00 € HT
- FB-06/03/2024-1048 – Réservoir Saint-Etienne-du-Grès : 695,00 € HT
- FB-06/03/2024-1049 – Réservoir Aureille : 1 317,50 € HT
- FB-06/03/2024-1050 – Pompage Armanier Mouriès : 682,00 € HT
- FB-06/03/2024-1051 – Pompage Roubine du Roy Mouriès : 682,00 € HT
- FB-06/03/2024-1052 – Réservoir Paul Revoil Mouriès : 483,00 € HT

- Montant total : 6 870,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 AVR. 2024

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 83/2024**

**OBJET : Contrats - Abonnement aux logiciels M14 Optimmo et mission d'accompagnement dédié aux opérations d'aménagement de zones d'activités – SAS M14.FR**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « aménagement et développement durable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SAS M14.FR
- Considérant qu'il convient pour le service aménagement et développement durable de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'un logiciel dédié à la gestion d'opérations d'aménagement de zones d'activités ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SAS M14.FR, n° SIRET 44411679200011, dont le siège social se situe 3 rue du pas rouge 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, représentée par Monsieur Jean-Claude DORGERE, Directeur Général, deux contrats dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Contrats - Abonnement aux logiciels M14 Optimmo et mission d'accompagnement dédié aux opérations d'aménagement de zones d'activités – SAS M14.FR :

- Contrat de fourniture d'accès aux logiciels M14 Optimmo – Abonnement :
  - Durée : à compter du jour de la fourniture du code d'accès à l'application jusqu'au 31 décembre de l'année de la commande. Reconduction tacite par périodes successives d'un an.
  - Montant annuel : 6 600,00 € HT
  - Le montant de l'abonnement est révisable annuellement sur l'indice SYNTEC et suivant le nombre de programmes souscrits, conformément aux articles 8-3 et 8-4 dudit contrat.
  - Imputation comptable : 65818 – Chapitre 65 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)
- Convention de mission Zones d'activités – Assistance, conseils et accompagnement :
  - Durée : à compter de l'acceptation de l'offre jusqu'au 31 décembre 2024. Reconduction expresse par périodes successives d'un an, dans la limite de 4 reconductions soit jusqu'au 31/12/2028.
  - Montant annuel : 4 900,00 € HT
  - Le montant est révisable annuellement selon la formule définie à l'article 24 de ladite convention.
  - Imputation comptable : 611 – Chapitre 011 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 AVR. 2024

  
Hervé CHERUBINI  
13210



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°84 /2024

**OBJET : Equipements et services destinés au bon fonctionnement du site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CORHIZE – Devis n°OFR15042441**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de disposer d'équipements et services complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi analytique des performances d'un pilote d'eaux usées traitées sur la station d'épuration des eaux usées de Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SAS CORHIZE, n° SIRET 49492801300015, dont le siège social se situe Agropole Deltagro 3, F-47310 ESTILLAC, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Equipements et services destinés au bon fonctionnement du site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CORHIZE – Devis n°OFR15042441

- Kits CoRPUS sonde capacitive AquaCheck 600 et Nutrisens avec ustensiles :
  - 8 Kits comprenant boîtier, sonde et mât télescopique : 11 592,00 € HT
  - 8 Panneaux solaire 25x18 cm : 632,00 € HT
  - 8 Sondes Nutrisens analogiques (brin sonde portant deux capteurs + brin électronique) : 3 992,00 € HT
  - 8 Sondes Nutrisens analogiques (sonde seule) : 2 392,00 € HT
  - 8 Sondes poreuse céramique : 520,00 € HT
  - 1 Pompe à vide manuelle avec manomètre : 90,00 € HT
  - 1 kit de pose/dépose pour sondes AquaCheck avec Tarière manuelle et extracteur métallique : 249,00 € HT
  - 8 Frais préparation, port et assurance (coût par unité) : 320,00 € HT
  - 1 lecteur électronique de poche pour NO3- : 369,00 € HT
  - 1 lecteur électronique de poche pour K+ : 369,00 € HT
  - Service – 24 Accès PREMIUM à l'appli web Columbus CoRHIZE (PC/Mobile) pour paramétrages et consultations des données, souscription annuelle de 12 mois par unité, renouvelée par tacite reconduction à la date d'anniversaire de l'achat du matériel (préavis de suspension par écrit de 30 jour minimum avant échéance) : 2 668,80 € HT
  - Service – Formation à la pose et au choix de placement des sondes dans une parcelle. Formation sur plateforme web Columbus : formation offerte
- Montant total : 23 193,80 € HT
  - Imputation comptable : Article 2188 – Chapitre 21 - Fonction 731 – Opération 931 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 avril 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 85 /2024

**OBJET : Acquisition de matériel pour équiper la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SARL APB ENERGY – Devis n°DV36095**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de disposer d'équipements complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi analytique des performances d'un pilote d'eaux usées traitées sur la station d'épuration des eaux usées de Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SARL APB ENERGY, n° SIRET 49894515300035, dont le siège social se situe Lieudit Daudens 3563 Route de la Côte, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition de matériel pour équiper la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SARL APB ENERGY – Devis n°DV36095

Devis pour 4 systèmes :

- 4 Panneaux solaire 1762x1134x30 mm : 511,40 € HT
  - 4 Systèmes de pompage Lorentz avec 1 contrôleur et 1 unité de pompage : 5 145,60 € HT
  - 8 Connecteurs volants : 20,72 HT €
  - 8 Câbles solaires 4 mm<sup>2</sup> (4 noirs et 4 rouges) : 99,76 HT €
  - 4 kits Epissure : 50,40 HT €
  - 4 Sondes immergées Lorentz : 196,80 HT €
  - 4 Flotteurs électriques Lorentz : 64,80 HT €
  - 40 Câbles de sonde ou/et flotteur : 48,40 HT €
  - 8 Protection sur-tension pour capteur Lorentz : 153,60 HT €
  - 1 Fourniture d'un schéma de principe : 49,00 HT €
  - 40 Câbles moteur submersibles : 156,80 € HT
  - 40 Câbles de sonde ou/et flotteur : 48,40 € HT
  - 1 Support angle ajustable 1 panneau (4 installations séparées) : 595,04 HT €
  - Frais de port : 160,00 € HT
- Montant total : 7 300, 72 € HT
  - Imputation comptable : Article 2188 – Chapitre 21 - Fonction 731 – Opération 931 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 avril 2024

Le Président,



The image shows a blue circular stamp with the text 'CCVBA' at the top and '13210' at the bottom. Inside the circle is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff and a star. A large, stylized blue signature is written over the stamp.

Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 86 /2024**

**OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de SAINT REMY DE PROVENCE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement aux Arènes municipales Chômél-Coinon, sise Avenue Folco de Baroncelli et sur un pylône d'éclairage du Stade Jean Léger, sise Avenue du 19 mars 1962 ; ainsi que sur les toits du Gymnase COSEC, sise Avenue Plaisance du Touch, de l'Alpilium, sise Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny et de la Mairie de Saint Rémy de Provence, sise Place Jules Pellissier pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure cinq conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Place Jules Pellissier, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, représentée par son Premier Adjoint au Maire, Monsieur Yves FAVERJON, cinq conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Occupation de sites (Arènes Chômél-Coinon, Stade Jean Léger, Gymnase COSEC, Alpilium et Mairie) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein desdites conventions, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- Durée : un an à compter de leur signature. Ces conventions seront renouvelées par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que leur durée ne puisse excéder 8 ans.
- Modalités financières : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes des deux conventions sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2024

Le Président,  
CCVBA  
  
13948  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 87 /2024

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec Madame Lina BETTONI, domiciliée 16 Rue de la République, 30300 FOURQUES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 36 mois à compter du 15 avril 2024.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2024

Le Président,



The image shows a blue circular stamp of the CCVBA (Commissariat Central de la Vallée de la Basse Arles) with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Hervé CHERUBINI' is printed in blue capital letters.

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 88 /2024

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Souleu SAS**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société Souleu SAS, Siret n°94799033900014, dont le siège social se situe 42 Chemin du Stade, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Monsieur Jules PARDO, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Souleu SAS

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : bureau n°4.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°89 /2024**

**OBJET : Convention de partenariat avec l'Association "Le Chœur Ensemble" concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association "Le Chœur Ensemble" concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'Association "Le Chœur Ensemble", domiciliée à Vedène (84720), 490 avenue de L'Europe, représentée par son Président, Monsieur LORENZO Michel, une convention de partenariat intitulée « convention de partenariat billetterie 2024 » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour la représentation d'un spectacle aux Arènes Chomel Coinon à Saint-Rémy-de-Provence le 20 Juillet 2024 organisé par l'Association Le Chœur Ensemble.

- Durée : du 13 mai 2024 et au 30 juillet 2024
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra d'une commission de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations touristiques.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°90 /2024**

**OBJET : Acquisition d'équipements d'irrigation en eaux usées traitées - HYDRALIANS SOMAIR-GERVAT - Devis n°640965 ; 642858 ; 643074 ; 643096**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SAS HYDRALIANS SOMAIR-GERVAT, n° SIRET 4342562100023, dont le siège social se situe ZI de la grande marine 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, quatre devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Equipements pour l'irrigation de parcelles agricoles de la plaine d'Entreconques aux Baux de Provence attachées à l'opération de réutilisation des eaux usées traitées - HYDRALIANS SOMAIR-GERVAT :

- > Devis n°640965 - Parcelle n°1: 2589,59 € HT
  - > Devis n°642858 - Parcelle n°2: 2365,21 € HT
  - > Devis n°643074 - Parcelle n°3: 3262,92 € HT
  - > Devis n°643096 - Parcelle n°4: 4063,05 € HT
- Montant total : 12 280,77 € HT
  - Imputation comptable : Article 2315 – Chapitre 23 - Fonction 731 – Opération 931 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2024

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 91 /2024

**OBJET :** Conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux entre la Société SCI LA MEKHALA et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 145-5 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°135/2023 en date du 26 octobre 2023 portant demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°151/2023 en date du 30 novembre 2023 portant approbation de conventions entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence « développement économique », la Communauté de communes a conclu un partenariat avec la CMAR PACA intitulé « Faire du collectif « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles un dispositif durable et le rendre accessible au plus grand nombre ». Cette opération partenariale a pour objet de pérenniser un projet collectif intitulé « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » permettant aux entreprises et artisans des Alpilles de faire découvrir leurs métiers et savoir-faire, en expérimentant de nouveaux modes de commercialisation en circuit court au sein et au-delà du territoire intercommunal et en favorisant le partage de bonnes pratiques au cœur d'un collectif de professionnels engagés ;
- Considérant qu'afin de tester de nouveaux modes de commercialisation, la Communauté de communes souhaite offrir la possibilité aux entreprises concernées d'expérimenter de nouveaux modes de commercialisation/distribution de leurs produits en proposant d'initier une boutique dédiée aux savoir-faire du territoire. Cette boutique permettra de donner un coup de projecteur à leurs produits, booster leurs ventes et se faire connaître. Ce sera également l'occasion pour la Communauté de communes de communiquer sur le dispositif « A la rencontre des savoir-faire des Alpilles » ;
- Considérant que ce collectif devra être suffisamment autonome pour animer un espace de vente et faire la promotion des savoir-faire du territoire. L'accompagnement LEADER permet à la Communauté de communes de s'engager sur l'expérimentation d'un tel collectif jamais réalisé auparavant. La réussite de cet espace permettra la mise en relation entre les habitants, les touristes et le savoir-faire local. Le lieu d'implantation de cet espace a été choisi dans une logique de complémentarité avec l'offre artisanale et commerciale existante afin que la boutique de produits puisse constituer un véritable levier d'attractivité supplémentaire et ainsi générer un flux clients captables par l'offre sédentaire installée à proximité (attracteur de flux). La mixité des profils : métiers d'art et producteurs alimentaires est une grande nouveauté également ;
- Considérant que pour ce faire, il convient pour la Communauté de communes de conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, et ce afin de louer des locaux situés sur la commune de Fontvieille ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Société Civile Immobilière (SCI) LA MEKHAKA, dont le siège social se situe chez Monsieur et Madame NOVARA, 1080 Chemin de la Bédoule, Mas de Touloubre, 13540 PUYRICARD, identifiée au SIREN sous le numéro 500628433 et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Valérie NOVARA-WATRIN, sa gérante, un bail dérogatoire au statut des baux dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux entre la Société SCI LA MEKHALA et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

- Localisation : local professionnel sis au 57 Grand rue, 13990 FONTVIEILLE ;
- Description : dans un immeuble élevé de deux étages sur rez-de-chaussée, figurant au cadastre rénové de la commune de Fontvieille à la section AE numéro 369 lieu-dit « 57 GRAND RUE » pour une contenance de 2a 85ca.

- Usage : les biens loués seront destinés exclusivement à l'usage d'espace d'exposition, d'accueil et de vente de produits locaux. Le bailleur donne la possibilité au preneur sur la période de location, de sous-louer son local, de manière gracieuse, et uniquement dans le cadre du projet du preneur à savoir : boutique partagée aux artisans et aux différents professionnels – projet que veut mettre en place le preneur sur la période.
- Durée : 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, soit jusqu'au 30 septembre 2024, reconductible par voie d'avenant dans la limite de 36 mois.
- Montant total : 9 508,00 €, soit :
  - Article 6132 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169) :
    - Loyer mensuel de base (1 340,00 € \* 5 mois) : 6 700,00 € HT
    - Frais de comptage Edf ouverture compteur : 100,00 € HT
    - Energie (80,00 € \* 5 mois) : 400,00 € HT
    - Eau : gratuité
    - Charges locatives : (Taxe foncière : 659,00 € \* 5/12 et ordures ménagères : 25,00 € \* 5) : 400,00 € HT
  - Article 62268 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169) :
    - Honoraires de mise en location et rédaction de bail dérogatoire : 1 340,00 € HT (un mois de loyer) + 250,00 € HT (rédaction du bail) + TVA : 1 908,00 € TTC

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°92 /2024**

**OBJET : Contrats de maintenances des groupes électrogènes situés sur les sites des communes d'Eygalières, d'Aureille et de Saint Rémy de Provence – Eau potable et Assainissement des eaux usées – Société SAS 2H ENERGY**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS 2H ENERGY ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », pour les communes dont la gestion s'effectue en régie ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Considérant qu'il convient de conclure deux contrats de maintenance pour les groupes électrogènes sur les sites des stations d'épurations des communes d'Eygalières, d'Aureille et de Saint Rémy de Provence, du réservoir des Antiques, du mobile atelier et de la station de pompage de Saint Rémy de Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS 2H ENERGY, n° SIRET 35392644700130, dont le siège social se situe Parc d'Activité des Hautes Falaises Saint-Léonard 76400 FECAMP, deux contrats de maintenance dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat de maintenance pour les groupes électrogènes sur les sites des stations d'épurations des communes d'Eygalières, d'Aureille et de Saint Rémy de Provence – Régie de l'Assainissement – 3 visites bimensuelles et 3 visites trimestrielles permettant une vérification de l'ensemble des points repris sur l'annexe 1 du contrat
  - Durée : 1 an de la date de signature du contrat, renouvelable tacitement par période d'un an et dénonciation par lettre recommandée avec préavis de trois mois.
  - Montant : 3 270,00 € HT pour la première année du contrat. Le forfait sera révisé automatiquement et annuellement selon la formule définie en annexe 2 du contrat
  - Imputation : Article 6156 – Fonction 011 – Budget régie assainissement (N°SIRET 24130037500102)
- **Objet :** Contrat de maintenance pour les groupes électrogènes sur les sites du réservoir des Antiques, Mobile atelier et de la Station de pompage de Saint Rémy de Provence – Régie de l'Eau – 3 visites bimensuelles et 3 visites trimestrielles permettant une vérification de l'ensemble des points repris sur l'annexe 1 du contrat
  - Durée : 1 an à compter de la date de signature du contrat, renouvelable tacitement par période d'un an et dénonciation par lettre recommandée avec préavis de trois mois.
  - Montant : 4 650,00 € HT pour la première année du contrat. Le forfait sera révisé automatiquement et annuellement selon la formule définie en annexe 2 du contrat
  - Imputation : Article 6156 – Fonction 011 – Budget régie eau (N°SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 93 /2024**

**OBJET : Dépollution tractopelle mise à disposition dans le cadre du MAPA2023-04 – REGIS LOCATION SAS - Devis SAV N° 32-000312**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°105/2023 en date du 31 mai 2023 portant attribution du marché MAPA2023-04 fourniture d'un engin de tassage des déchets de déchetteries ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société REGIS LOCATION SAS ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la réparation d'une tractopelle mise à disposition pour l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » sur la déchèterie communautaire de Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société REGIS LOCATION, n° SIRET 30502451501091, sise 26B Avenue Auguste Chabaud, 13690 GRAVESON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Dépollution tractopelle mise à disposition dans le cadre du MAPA2023-04 – REGIS LOCATION SAS - Devis SAV N° 32-000312 :

- Montant : 7 3120,46 € HT
- Imputation : Article 61551 – Fonction 7212 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 94 /2024**

**OBJET : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0541.b**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition tarifaire de la SAS CERECO ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CERECO SAS, n° SIRET 38013591300032, sise Zone Aéroport, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien VOZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Prestations d'analyses d'eaux usées traitées – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0541.b :

- |                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| - 10 passages déplacement technicien | 550,00 € HT    |
| - 15 prélèvements                    | 375,00 € HT    |
| - 71 échantillons analyses et suivis | 16 215,00 € HT |
| - Frais de dossier administratif     | 150,00 € HT    |
- Montant total : 17 290,00 € HT
  - Imputation comptable : Article 2031 - Fonction 731 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 95 /2024**

**OBJET : Mission Architecte sur les parcelles BO102 et BO131 ZA DES TREBONS AUREILLE – M.L.G ARCHITECTURE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition d'honoraire établie par l'établissement M.L.G ARCHITECTURE ;
- Considérant la nécessité de missionner un cabinet d'architecte pour la réalisation de scénarii sur les parcelles cadastrées section BO n° 102 et n°131 ZA Les Trébons sur la commune d'Aureille ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société MLG ARCHITECTURE, Siret n° 44485116600058, dont le siège social se situe 275 Avenue Jean-Marie Cornille 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, représentée par Madame Marie-Laure GAILLOT, Architecte DPLG et Présidente, une proposition d'honoraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission Architecte sur les parcelles BO102 et BO131 ZA DES TREBONS AUREILLE – M.L.G ARCHITECTURE :
  - o Forfait d'honoraire mission architecte – économiste – BET structure et bureau de contrôle, avec visites techniques sur site, réunions, réalisations et productions de documents graphiques : 9 500,00 € HT
  - o Option bilan et scénarii sur l'aspect thermique RT existant : 2 150,00 € HT.  
Cette option sera levée si une étude géotechnique est nécessaire.
- Montant total : 11 650,00 € HT
- Imputation : Article 617 – Fonction 022 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°241300375000169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 96 /2024**

**OBJET : Travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint ROCH sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Devis n°02949//2400219**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SARL ALPILLES TERRASSEMENT ;
- Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation des travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint Roch sur la commune d'Aureille ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, N° SIRET 32496971600020, dont le siège social se situe 296 Chemin de la Levade 13300 SALON DE PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint ROCH sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Devis n°02949//2400219 :

- Travaux de terrassement : 11 702,50 € HT
  - Réseau pluvial : 14 894,00 € HT
  - Aménagement de surface : 10 035,00 € HT
  - Espaces verts : 1 400,00 € HT
- Montant total : 38 031,50 € HT
  - Imputation comptable : Investissement - Article 2315 - Fonction 731 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI

**OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2019 en date du 26 février 2019 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Vu la décision du Président n°79/2024 portant sur la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille
- Considérant que la SARL LES ATELIERS BRIZEPIERRE a émis le souhait de prolonger son bénéfice d'un bureau au sein du Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille dans le cadre de l'organisation de l'événement de chasse aux œufs entre Art et Patrimoine ;
- Considérant la nécessité de conclure un avenant à la convention initiale de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la SARL LES ATELIERS BRIZEPIERRE ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SARL LES ATELIERS BRIZEPIERRE, immatriculée sous le numéro de Siret 89744325500012, dont le siège social se situe à Fontvieille (13990), Mas d'Auge, représentée par Monsieur Kilian BRIZEPIERRE, Gérant, un avenant n°1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille :

Cet avenant vise la reconduction de la convention initiale selon son article 8 stipulant une durée maximale, reconductions incluses, de 2 mois et sans que ce dernier ne puisse entraîner des modifications substantielles quant-à obligations réciproques des parties.

- **Durée :** Le présent avenant de mise à disposition prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un mois.

La mise à disposition permettant ainsi à l'exposant d'installer une exposition telle que définie à l'article 3 de la convention initiale pour une période allant du 5 avril au 28 avril 2024, est prolongée jusqu'au 12 mai inclus.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2024

Le Président,





DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 98 /2024

**OBJET : Mission complète de maîtrise d'œuvre relative à la création des réseaux d'eaux usées Quartier Les Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2024-CT-000145**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le devis établi par la société CABINET TRAMOY ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » par la Communauté de communes et sa gestion en régie pour l'ensemble des communes membres ;
- Considérant la nécessité de souscrire à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création de réseaux d'eaux usées Quartier Les Jardins à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

**Article 1 :** e signer avec la société CABINET TRAMOY, SIRET N°39501431900085, dont le siège social se situe 277 Chemin des vieilles vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Mission complète de maîtrise d'œuvre relative à la création des réseaux d'eaux usées Quartier Les Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2024-CT-000145

- Etude : 2 500,00 € HT
- ACT : 2 400,00 € HT
- VISA : 3 800,00 € HT
- DET : 16 800,00 € HT
- AOR : 3 400,00 € HT

- Montant total : 28 900,00 € HT

- Imputation comptable : Article 2315 – Opération 3313 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 mai 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 99 /2024

**OBJET : Acquisition de matériel de tri sélectif à destination des écoles situées sur le territoire de la Communauté de communes – Société 1R DESIGN – Devis N°1-24-04-74**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°77/2017 du conseil communautaire en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;
- Vu la convention de partenariat LIFE-IP SMART WASTE PACA signée le 15 juin 2018 entre la région Sud PACA et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société 1R DESIGN ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a souhaité impulser une dynamique forte en matière de prévention, d'économie circulaire et de transition énergétique sur son territoire ;
- Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a programmé de nombreuses actions, pour une majorité inscrite dans le programme européen LIFE coordonné par la Région Sud ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir du matériel de tri sélectif à destination des écoles du territoire ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société 1R DESIGN, N°SIRET 51381014300026, dont le siège social se situe 129-167 Rue du Laurier, 73000 CHAMBERY, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition de matériel de tri sélectif à destination des écoles situées sur le territoire de la Communauté de communes – Société 1R DESIGN – Devis N°1-24-04-74
  - Selectibox EDUCATRI : 8 688,00 € HT
  - Personnalisation Quadri : 693,00 € HT
- Montant total : 9 381,00 € HT
- Imputation : Article 2188 – Fonction 7212 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 mai 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 100/2024

**OBJET : Prestations du Centre Technique de l'Olivier dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°60**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la convention établie en application de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, et conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la SCP, la CA13, le CTO, ainsi que les six propriétaires et/ou exploitants agricoles, annexes comprises ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec le Centre Technique de L'Olivier (CTO), Association déclarée, Siret n°49449575700044, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Prestations du Centre Technique de l'Olivier dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°60 : Mise en place de l'irrigation ; Suivi de la production végétale ; Analyses eaux prélèvements et réalisation ; Participation à des réunions techniques ; COPIL ; Rapports.

- Montant total : 16 900,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2315 – Fonction 731 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 mai 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 101 /2024**

**OBJET : Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC242249/02**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre établie par la SAS CARSO - LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de souscrire à un contrat pour réaliser des prélèvements et analyses dans le cadre de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SAS CARSO - LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON, SIRET N° 41054531300018, dont le siège social se situe 4 avenue Jean Moulin CS 30228 69633 VENISSIEUX CEDEX, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC242249/02

Date d'effet du contrat : à compter de la date de signature jusqu'au parfait achèvement des prestations réglées en intégralité.

- Paramètres liste n° 1 : octobre - Analyses 2 captages (forage Flandrin, source de Marville) 1 531, 20 € HT
- Paramètres liste n° 2 : mai et octobre - Analyses 2 forages d'agriculteurs 5 233,88 € HT
- Paramètres liste n° 3 : eau propre frais logistique 285,90 € HT

– Montant total : 7 050,98 € HT

Les prix pourront être révisés chaque année selon la formule mentionnée à l'article 4.2-Clauses d'indexation dans les conditions générales de vente.

- Imputation comptable : Article 2031 – Fonction 731 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 mai 2024

  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 102 /2024**

**OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 30 avril 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes dénommée « Sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ».

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information Touristique, sis 120 Rue de la république à Eygalières (13810).

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, selon les tarifs fixés par décision du Président.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

**Article 6 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur à la qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du mandataire.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

**Article 10 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

**Article 12 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 13 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le *02 mai 2024*

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°103/2024**  
Modifie la décision n°21/2023

**OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers - Modification**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation tarifaire et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu la décision n°102/2024 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient d'ajouter le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières au sein de l'article 4 ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 30 avril 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes dénommée « Sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ».

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy de Provence (13210).

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants, selon les tarifs et frais de commission fixés par décision du Président :

- Prestations de services sous conventions liées aux offres touristiques par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : hébergements ; séjours ; activités ludiques, sportives, plein air ; activités ponctuelles ; visites ; dégustations ; ateliers ; spectacles, concerts ; etc.

- Prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information Touristique de Mourières, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

**Article 6 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur en qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le mandataire et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

**Article 9 :** La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Reversements des prestations encaissées pour le compte de tiers

**Article 10 :** Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire

**Article 11 :** Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds : dépôts et dépenses par virement bancaire.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros.

**Article 13 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 5 000 euros.

**Article 14 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

**Article 15 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

**Article 16 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 17 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 02 mai 2024

  
Le Président  
13210  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°104 /2024**  
**Modifie la décision n°27/2023**

**OBJET : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023, modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

**DECIDE**

**Article 1 : de fixer les tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :**

**Article 1.1 : Partenariat tourisme**

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2023 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

- Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT
Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT
+ 30 ch.		1.300,00 € HT	650,00 € HT	
Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT

	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- **Bonnes adresses** : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	

Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire	30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire
---------------------------------------------------	---------------------------	---------------------------

- **Autres services de communication** :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un événement	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- **Dispositif spécifique de soutien**

Situation	Période	
	Décembre 2022 – Décembre 2023	Décembre 2023 – Décembre 2024
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2022 – Décembre 2023
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

### Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- **Tarifs**

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT

Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

**Article 1.3 : Marchés des créateurs**

- Une seule date : 40,00 € HT
- Forfait pour 11 dates : 350,00 € HT

**Article 1.4 : Conventions de prestations de services**

L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

**Article 1.5 : Autres produits et services**

9 MAGNETS VG DANS BOITE	9,00 € TTC	MAGNET MOULIN	3,50 € TTC
AFFICHE 50 x 70 PACK ROULEAU E. GARANCE	29,00 € TTC	MAGNET MOURIES	3,50 € TTC
AFFICHE CARTE ALPILLES	20,00 € TTC	MAGNET NUIT ETOILEE VAN GOGH	3,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2000	15,00 € TTC	MAGNET TOURNESOLS VAN GOGH	3,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2002	15,00 € TTC	MAGNET ST REMY	3,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2004	15,00 € TTC	MEDAILLE DU SOUVENIR FONTVIEILLE	2,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2005	15,00 € TTC	MEDAILLE DU SOUVENIR SAINT-REMY-DE-PROVENCE	2,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2006	15,00 € TTC	MINI SET PROVENCE ENFANT	24,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2008	15,00 € TTC	MIROIR DE POCHE VG	9,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2009	15,00 € TTC	MONNAIE DE PARIS	2,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2010	15,00 € TTC	MUG ALPILLES EN PROVENCE	7,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2014	15,00 € TTC	MUG AMANDIERS AS DE COEUR	7,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2015	15,00 € TTC	MUG CUILERE VAN GOGH	9,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2016	15,00 € TTC	MUG IRIS AS DE COEUR	7,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2017	15,00 € TTC	MUG MARRONNIER	8,00 € TTC
AFFICHE LEA DUB 40x50	25,00 € TTC	MUG NUIT ETOILEE	7,50 € TTC
AFFICHE LEA DUB 50x70	29,00 € TTC	MUG PELE MELE CVG	7,50 € TTC
AFFICHE OT DIVERS	5,00 € TTC	MUG PELE-MELE VAN GOGH	7,50 € TTC
AFFICHE OT DIVERS	2,00 € TTC	MUG ZAPSOLU	7,00 € TTC
AFFICHE OT DIVERS	3,00 € TTC	PETIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC
AFFICHE RDA 2016 GRAND FORMAT	7,00 € TTC	PETIT CRAPAHUT VELO	10,00 € TTC
AFFICHE RDA 2016 PETIT FORMAT	5,00 € TTC	PLAQUE ALU HUILE D'OLIVE DE PROVENCE	10,50 € TTC
AFFICHE RDA 2017 GRAND	7,00 € TTC	PLAQUE ALU CONFITURE	10,50 € TTC
AFFICHE RDA 2017 PETIT	5,00 € TTC	PLAQUE ALU BASILIC	10,50 € TTC
AFFICHE RDA 2018 PETITE 5€	5,00 € TTC	PLAQUE ALU COQ	10,50 € TTC
AFFICHE RDA GRAND FORMAT 2018	7,00 € TTC	PLAQUE ALU COQ CARREAUX	10,50 € TTC
AFFICHE SIOEN LAVANDE MOUTONS	10,00 € TTC	PLAQUE ALU COQUELICOTS	10,50 € TTC

AFFICHE SUR CARTON 30 x 40 E. GARANCE	19,00 € TTC	PLAQUE ALU HUILE OLIVES	10,50 € TTC
AFFICHE TOURNESOLS 10€	10,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE	10,50 € TTC
AFFICHE VAN GOGH CHAPEAU	19,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE ET TOURNESOLS	10,50 € TTC
AFFICHES SIOEN ARLESIENNES	10,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE PAPILLON JAUNE	10,50 € TTC
AFFICHES SIOEN FLEURISTE	15,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE PAPILLONS	10,50 € TTC
AFFICHES SIOEN ST-REMY	5,00 € TTC	PLAQUE ALU MARCHÉ LAVANDE	10,50 € TTC
AFFICHES VAN GOGH 2019	19,00 € TTC	PLAQUE ALU MARCHÉ OLIVE	10,50 € TTC
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES ITINERAIRES	12,50 € TTC	PLAQUE ALU MARRONNIER	13,00 € TTC
ANNONCES IMMO	5,00 € TTC	PLAQUE ALU MIEL	10,50 € TTC
AUDIOGUIDE	3,00 € TTC	PLAQUE ALU OLIVES	10,50 € TTC
BOITE LAVANDE PAPILLON	13,00 € TTC	PLAQUE ALU OLIVIER	10,50 € TTC
BOUGIE ORGANIQUE PURIFIANTE VEGPRO 2019	13,50 € TTC	PLAQUE ALU OLIVIER ST REMY	10,50 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES EN PROVENCE	9,00 € TTC	PLAQUE ALU PICHOLINE	10,50 € TTC
CABRO D'OR PNRA	19,00 € TTC	PLAQUE ALU POULE	10,50 € TTC
CARNET DE COLORIAGE ERIC GARENCE	14,90 € TTC	PLAQUE ALU POULE CARREAUX	10,50 € TTC
CARTE DE VŒUX + ENVELOPPE LEA DUB	3,00 € TTC	PLAQUE ALU TOURNESOLS	10,50 € TTC
CARTE IGN 3042 ST REMY TARASCON	13,90 € TTC	PORTE CLEFS BOIS OLIVIER	9,00 € TTC
CARTE IGN 3043 ST MARTIN DE CRAU ALPILLES	13,90 € TTC	RANDOS OT FR	2,00 € TTC
CARTE IGN PNRA	8,60 € TTC	RANDOS OT GB	2,00 € TTC
CARTE IGN PNRA GB	8,60 € TTC	REGLE TOURNESOLS	5,50 € TTC
CARTE POSTALE + ENVELOPPE LEA DUB	2,00 € TTC	SAC CABAS VAN GOGH	5,50 € TTC
CARTE POSTALE E. GARANCE	1,50 € TTC	SAC COTON VEGPRO 2019	7,70 € TTC
CARTE POSTALE EXPELEO	1,00 € TTC	SAC EN JUTES	6,50 € TTC
CARTE POSTALE ROSSIGNOL	1,00 € TTC	SAC TOURNESOL	12,00 € TTC
CARTE POSTALE VG	0,50 € TTC	SET DE TABLE CONFITURE	4,50 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU	1,50 € TTC	SET DE TABLE COQ	4,50 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU + ENVELOPPE	2,00 € TTC	SAVON DE MARSEILLE 100G	4,50 € TTC
CARTE POSTE CREATION MASIA	2,00 € TTC	SET DE TABLE HUILE D'OLIVE	4,50 € TTC
CARTE RANDO FONTVIEILLE BR	2,00 € TTC	SET DE TABLE HUILE D'OLIVE VIERGE EXTRA	4,50 € TTC
CARTE RANDO FONTVIEILLE FR	2,00 € TTC	SET DE TABLE COQ CARREAUX	4,50 € TTC
CARTES POSTALES	0,70 € TTC	SAVON NOSTRADAMUS HUILE D'OLIVE	6,50 € TTC
CARTES POSTALES ALPILLES	0,80 € TTC	SET DE TABLE BASILIC	4,50 € TTC
CLOU VINCENT	59,00 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE DE PROVENCE	4,50 € TTC
DECORATION THE LINE	29,00 € TTC	SET DE TABLE POULE CARREAUX	4,50 € TTC
DESSIN ALPILLES	29,00 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT BASILIC	13,50 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE DE PROVENCE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT CONFITURE	13,50 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE PAPILLONS	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT COQ	13,50 € TTC	SET DE TABLE MARRONNIER	5,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT COQ CARREAUX	13,50 € TTC	SET DE TABLE OLIVES	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT COQUELICOT	13,50 € TTC	SET DE TABLE OLIVIER	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT HUILE D'OLIVE	13,50 € TTC	SET DE TABLE PICHOLINE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT HUILE D'OLIVE DE PROVENC	13,50 € TTC	SET DE TABLE POULE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE	13,50 € TTC	SET DE TABLE PROVENCE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE ET TOURNESOL	13,50 € TTC	SET DE TABLE ST REMY DE PROVENCE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE PAPILLON JAUNE	13,50 € TTC	SET DE TABLE TOMATES	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE PAPILLONS	13,50 € TTC	SET DE TABLE TOURNESOLS	4,50 € TTC

DESSOUS DE PLAT MARCHE PROVENCE LAVANDE	13,50 € TTC	SET DE TABLE VAN GOGH (1 face)	3,00 € TTC
DESSOUS DE PLAT MARCHE PROVENCE OLIVES	13,50 € TTC	SET VG AMANDIERS	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT MARRONIER	14,00 € TTC	SET VG IRIS	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT MIEL	13,50 € TTC	SET VG NUIT ETOILEE	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT OLIVES	13,50 € TTC	SET VG SIESTE	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT OLIVIER	13,50 € TTC	SHOPBAG AMANDIER VG	24,90 € TTC
DESSOUS DE PLAT OLIVIER ST REMY	13,50 € TTC	SHOPBAG NUIT ÉTOILÉE VG	24,90 € TTC
DESSOUS DE PLAT PICHOLINE	13,50 € TTC	SOUS VERRE CARREAUX COQ	8,00 € TTC
DESSOUS DE PLAT POULE	13,50 € TTC	SOUS VERRE COQUELICOT	8,00 € TTC
DESSOUS DE PLAT POULE CARREAUX	13,50 € TTC	SOUS VERRE HUILE D'OLIVE DE PROVENCE	8,00 € TTC
DESSOUS DE PLAT TOURNESOLS	13,50 € TTC	SOUS VERRE BASILIC	8,00 € TTC
DESSOUS DE VERRE VAN GOGH	7,50 € TTC	SOUS VERRE CONFITURE	8,00 € TTC
DVD VAN GOGH	20,00 € TTC	SOUS VERRE COQ	8,00 € TTC
ENVELOPPE	0,50 € TTC	SOUS VERRE HUILE OLIVE	8,00 € TTC
ENVELOPPE PROVENCE	0,50 € TTC	SOUS VERRE JARDIN LAVANDE	8,00 € TTC
ENVELOPPE VG	0,50 € TTC	SOUS VERRE LAVANDE	8,00 € TTC
ÉTUI LUNETTES NUIT ÉTOILÉE VG	13,50 € TTC	SOUS VERRE MARCHE LAVANDE	8,00 € TTC
ÉTUI LUNETTES TOURNESOLS VG	13,50 € TTC	SOUS VERRE MARRONNIER	8,50 € TTC
ETUI LUNETTES VG	13,50 € TTC	SOUS VERRE OLIVES	8,00 € TTC
EVENINGBAG AMANDIER VG	29,90 € TTC	SOUS VERRE OLIVIER	8,00 € TTC
EVENINGBAG NUIT ÉTOILÉE VG	29,90 € TTC	SOUS VERRE MIEL	8,00 € TTC
EVENTAIL VG	9,00 € TTC	SOUS VERRE OLIVIER ST REMY	8,00 € TTC
FOULARD SOIE VAN GOGH IRIS	39,90 € TTC	SOUS VERRE PICHOLINE	8,00 € TTC
FOULARD SOIE VAN GOGH NUIT ÉTOILÉE	39,90 € TTC	SOUS VERRE POULE	8,00 € TTC
GANT ET MANIQUE OLIVES	14,50 € TTC	SOUS VERRE TOURNESOLS	8,00 € TTC
GANT FOUR AMANDIERS	8,00 € TTC	SOUS-VERRE VG X 4 DANS BOITE	12,00 € TTC
GANT FOUR TOURNESOLS	8,00 € TTC	STICKER RESINE 3D GM	6,00 € TTC
GOURDES OTI 2019	29,00 € TTC	STICKER RESINE 3D PM	5,00 € TTC
JEU CIRCINO	24,95 € TTC	TABERNA ALEXANDRINA (SAUCE)	5,50 € TTC
JEU INTRIGUE DANS LA VILLE	12,00 € TTC	TABERNA GASTRO BIBULA (HERBES EPICEES)	6,00 € TTC
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 € TTC	TABERNA SALYEN 120 GRS (SEL EPICE)	6,00 € TTC
LATIN DE CUISINE	32,00 € TTC	TABERNA SALYEN 200 GRS (SEL EPICE)	5,50 € TTC
LIVRE INTO ALPILLES	30,00 € TTC	TABLIER VG TISSE	19,90 € TTC
LIVRE MISSION PROVENCE	6,90 € TTC	TASSES VG x 4 DANS COFFRET	15,00 € TTC
LIVRE RECETTE CUISINE PROVENCE BR	14,95 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
LIVRE RECETTE CUISINE PROVENCE FR	14,95 € TTC	TOPO VTT BDR	19,95 € TTC
LIVRE ST REMY DE PROVENCE HISTOIRE RUES	25,00 € TTC	TORCHON VG TISSE	9,90 € TTC
LIVRE VAN GOGH BR DCT BOULON	15,00 € TTC	TOTE BAG OTI ALPILLES 2019	8,90 € TTC
LIVRE VAN GOGH FR DCT BOULON	15,00 € TTC	TROUSSE AMANDIER VG	22,90 € TTC
LUMIERES DES ALPILLES	19,00 € TTC	TROUSSE LARGE NUIT ÉTOILÉE VG	24,90 € TTC
MAGNET BOIS D'OLIVIER	6,00 € TTC	TROUSSE LARGE TOURNESOLS	24,90 € TTC
MAGNET CHAMBRE VAN GOGH	3,50 € TTC	TROUSSES CREATIONS VEGPRO 2019	19,90 € TTC
MAGNET ERIC GARANCE	4,50 € TTC		
MAGNET FONTVIEILLE	3,50 € TTC		
MAGNET IRIS VAN GOGH	3,50 € TTC		
MAGNET LONG PELE MELE VAN GOGH	3,50 € TTC		

### Article 1.6 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en place ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.6 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le *13 mai 2024*

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 105 /2024**  
**Modifie la décision n°28/2023**

**OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.6 pour procéder à l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;

**DECIDE**

**Article 1 : de fixer les tarifs Bureau d'Information Touristique de Fontvieille comme suit :**

**Article 1.1 : Partenariat tourisme**

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2023 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

- Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT

Restaurant dans une commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT

Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT

Chambres d'hôtes supplémentaires	80,00 € HT	40,00 € HT
----------------------------------	------------	------------

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT

		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	
Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire			30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un évènement	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de soutien

Situation	Période	
	Décembre 2022 – Décembre 2023	Décembre 2023 – Décembre 2024
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2022 – Décembre 2023
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

### Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

#### - Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Demi page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

#### - Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

### Article 1.3 : Evènementiel – Foire aux santons et marché de Noël

#### - Stands à l'intérieur

- Salle polyvalente – 6m40 : 420,00 € TTC
- Salle polyvalente – 4m80 : 330,00 € TTC
- Salle polyvalente – 3m20 : 220,00 € TTC
- Salle polyvalente – 1m60 : 130,00 € TTC

#### - Stands à l'extérieur

- Extérieur salle polyvalente : 130,00 € TTC
- Sous les Halles – 2m : 100,00 € TTC
- Sous les Halles – 4m : 180,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 2m : 80,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 4m : 130,00 € TTC
- Place de la Mairie – 4m : 100,00 € TTC
- Cours Bellon – 4m : 100,00 € TTC

#### - Caution à verser lors de l'inscription : 150 € TTC

### Article 1.4 : Expositions sur les murs du Bureau d'Information Touristique

- Du 15 septembre au 15 mai – 2 semaines : 150,00 € TTC
- Du 15 septembre au 15 mai – 1 mois : 200,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 2 semaines : 225,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 1 mois : 300,00 € TTC

### Article 1.5 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

### Article 1.6 : Autres produits et services

AFFICHE CARTONNEE LEO LELEE	13,00 €	LIVRE LES LETTRES MON MOULIN- OUEST FRANCE	10,00 €
AFFICHE CARTE ALPILLES LEA DUB 30X40	20,00 €	LIVRE LES LETTRES MON MOULIN- POCHE	6,00 €
AFFICHE JEAN CONSOLIN	16,00 €	LIVRE LETTERS FROM MY WINDMILL	10,00 €
AFFICHE ALPILLES LEA DUB 40X50	25,00 €	LIVRE MISSION PROVENCE	6,90 €

AFFICHE OISEAUX LEA DUB 50X70	29,00 €	MAGNET DIVERS	3,50 €
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 €	MAGNET ERIC GARENCE	4,50 €
BD LES LETTRES DE MON MOULLIN - GISSEROT	8,00 €	MAGNET OBOKOPO	4,50€
BONJOUR AFFICHE FONTVIEILLE	19,00 €	MAGNET RESINE DAUDET	3,00 €
BOUTEILLE ALPILLES EN PROvence	9,00 €	MAGNET PACK 9 VAN GOGH	9,00 €
CABRO D'OR PNRA	19,00€	MARQUE PAGE	2,00 €
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 €	MEDAILLE DE SOUVENIR FONTVIEILLE	2,00 €
CARTE IGN ST MARTIN 3043	13,90 €	MEDAILLE DE SOUVENIR SAINT-REMY-DE- PROvence	2,00 €
CARTE IGN VÉLO VOIE VERTE	7,50 €	MOULIN RESINE	8,00 €
CARTE POSTALE LEO LELEE	1,00 €	MUG ALPILLES EN PROvence	7,50 €
CARTE POSTALE DIVERS	0,50 €	MUG ZAPSOLU	7,00 €
CARTE POSTALE GARENCE	1,50 €	RANDO FTV FR	2,00 €
CARTE POSTALE ZAPSOLU	1,50 €	RANDO FTV GB	2,00 €
CARTE VTOPO ALPILLES	8,60 €	RANDO ST REMY FR	2,00 €
COLORIAGE OSCAR ET MARGAUX – CALLIGRAM EDITIONS	3,90 €	RANDO ST REMY GB	2,00 €
CYCLOTOURISME FTV FR	2,00 €	SAC CABAS VAN GOGH	5,50 €
CYCLOTOURISME FTV GB	2,00 €	SAC COTON VAN GOGH	12,00 €
DECORATION THE LINE	29,00 €	STICKER RESINE 3D GM	6,00 €
DES A COUDRE DAUDET	3,50 €	STICKER RESINE 3D PM	5,00 €
DISQUE BLEU STATIONNEMENT	1,00 €	STYLOS BRELOQUE PROvence	3,00 €
ENVELOPPE ZAPSOLU	0,50 €	TOPO B DU R A PIEDS	14,90 €
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 €	TOPO ESCALADE	29,00 €
LIVRE RECETTE DE CUISINE PROvence FR	14,95 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A PIEDS	10,00 €
LIVRE BIOGRAPHIE AD	28,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A VELO	10,00 €
LIVRE COLORIAGE GISSEROT LA PROvence	2,00 €	TOPO RANDO ALPILLES - CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
LIVRE LA CHEVRE DE MONSIEUR SEGUIN	4,00 €	TOPO VTOPO VTT ALPILLES	19,95 €
LIVRE LES LETTRES DE MON MOULLIN - AUBERON	15,00 €	TOTE BAG OTI ALPILLES 2019	8,90 €

#### Article 1.7 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.7 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 13 mai 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°106 /2024**  
**Modifie la décision n°29/2023**

**OBJET: Tourisme - Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°25/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation tarifaire et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu la décision n°...../2024 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu la décision n°...../2024 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs relatifs aux prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant qu'il convient de fixer les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, de Mouriès et d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 fixant les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations.
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif aux tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de fixer les tarifs des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

### Article 1.1 : Produits « visites guidées »

- Visite guidée 1h30 (adultes) : 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 2h (adultes) : 170.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 3h-4h (adultes) : 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée journée 7h-8h (adultes) : 330.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 1h30 (scolaires) : 135.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 2h (scolaires) : 155.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 3h-4h (scolaires) : 220.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 7h-8h (scolaires) : 310.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite gourmande 3h (adultes) : 34.00€ HT par personne (base de 15 personnes)
- Supplément dimanches et jours fériés : 48.00€ HT
- Supplément langue étrangère : 35.00€ HT
- Heure supplémentaire guide : 40.00€ HT
- Indemnité repas guide (forfait journée) : 31.00€ HT
- Indemnité frais de transport (hors Alpilles) : 50.00€ HT

### Article 1.2 : Produits « visites atelier »

- Visite du Monastère Saint Paul + atelier peinture (demi-journée) :  
À partir de 45.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier art graphique (demi-journée) :  
À partir de 40.00€ HT par personne (base de 8 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier classe scolaire (demi-journée) :  
À partir de 35.00€ HT par classe scolaire (1 classe jusqu'à 30 élèves)
- Visite La Petite Provence du Paradou + atelier fabrication d'un santon (1h) :  
À partir de 11.50€ HT par personne (base de 10 personnes)
- Visite La Petite Provence du Paradou + atelier classe scolaire fabrication d'un santon (1h) :  
À partir de 10.50€ HT par élève (1 classe scolaire de 30 élèves)

### Article 1.3 : Produits « excursions »

- Les plus beaux villages des Alpilles (journée) :  
À partir de 56.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Alpilles à croquer ! (journée) :  
À partir de 69.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Envie de nature (demi-journée ou journée) :  
Prix de 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 1h30Prix de 170.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 2hPrix de 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 3h-4hSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- **Le Top 4 des Alpilles (journée) :**
  - À partir de 76.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des sites et monuments accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- **Sur la route des vins (journée) :**
  - À partir de 97.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites et dégustation de 4 domaines viticoles dans les Alpilles
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- **Van Gogh en Provence (journée) :**
  - À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées de Arles, Fontvieille et Saint-Rémy-de-Provence sur Van Gogh
  - Billet d'entrée du Monastère Saint Paul de Mausole à Saint-Rémy-de-Provence
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- **La belle Camargue (journée) :**
  - À partir de 86.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visite du Domaine de Méjanès et balade en petit-train
  - Déjeuner au restaurant
  - Visite guidée du Mas de la CureSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- **Au cœur du Luberon (journée) :**
  - À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
  - Visites guidées des villages du Lubéron
  - Visite guidée de l'Abbaye de Sénanque + billet d'entrée
  - Déjeuner au restaurant
  - Billet d'entrée du sentier des ocres à RoussillonSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

#### **Article 1.4 : Produits « séjours »**

- **Alpilles express (2 jours /1 nuit) :**
  - À partir de 259.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
  - 2 déjeuners au restaurant
  - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- **Le Grand Tour des Alpilles (3 jours /2 nuits) :**
  - À partir de 445.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Visites et dégustation d'un moulin à l'huile et d'un domaine viticole
  - 3 déjeuners au restaurant
  - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- **Alpilles Gourmandes (2 jours /1 nuit) :**
  - À partir de 423.00€ HT par personne (base de 12 personnes) :
  - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
  - Atelier cours de cuisine avec un chef
  - Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
  - 1 déjeuner au restaurant
  - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Alpilles 100% nature (2 jours /1 nuit) :  
À partir de 305.00€ HT par personne (base de 10 personnes) :
  - Balade en vélo accompagné d'un guide
  - Randonnées accompagnées d'un guide
  - Dégustation de produits du terroir
  - Balade à cheval accompagné d'un guide
  - 1 pique-nique + 1 déjeuner au restaurant
  - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
  
- Entre Alpilles & Luberon (3 jours /2 nuits) :  
À partir de 446.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Visite et dégustation chez un producteur local
  - 3 déjeuners au restaurant
  - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
  
- Les Alpilles & La Camargue (3 jours /2 nuits) :  
À partir de 474.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Visite d'une manade de taureaux et d'une manade de chevaux race Camargue
  - 3 déjeuners au restaurant
  - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
  
- Un Noël en Provence (3 jours /2 nuits) :  
À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Animation soirée avec un conteur
  - 1 déjeuner au restaurant
  - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
  
- Les Olivades (3 jours /2 nuits) :  
À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Visite d'un moulin à huile et dégustation
  - 1 déjeuner au restaurant
  - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

#### **Article 1.5 : Produits « insolites »**

- En selle dans les Alpilles :  
Prix de 90.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (3 à 4 personnes)Prix de 80.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (5 à 6 personnes)Prix de 70.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (à partir de 7 personnes)Prix de 120.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative 2h + pique-nique (3 à 4 personnes)Prix de 110.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative 2h + pique-nique (5 à 6 personnes)Prix de 100.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative 2h + pique-nique (à partir de 7 personnes)

- Prix de 210.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (3 à 4 personnes)
- Prix de 190.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (5 à 6 personnes)
- Prix de 170.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (à partir de 7 personnes)
- Prix de 40.00 € HT par personne :
  - Initiation au maniement du lasso 2h (à partir de 6 personnes)
  - Parcours d'orientation 2h (à partir de 6 personnes)
- Atelier de l'Olivier au Couteau :
  - Prix de 118.00€ HT par personne :
    - Atelier couteau table/cuisine (3h-4h)
  - Prix de 95.00€ HT par personne :
    - Atelier objet en bois d'olivier (3h)
- Randonnée nature dans les Alpilles :
  - Prix de 155.00 € HT :
    - Forfait randonnée 1h30 (de 1 à 30 personnes)
  - Prix de 170.00 € HT :
    - Forfait randonnée 2h (de 1 à 30 personnes)
  - Prix de 240.00 € HT :
    - Forfait randonnée 3h-4h (de 1 à 30 personnes)
- Les Carrières des Lumières :
  - À partir de 59.00€ HT par personne (minimum de 15 participants) :
    - Visite privée des Carrières des Lumières + coupe de champagne
  - Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée 2h : 946.00€ HT
  - Avec Cocktail 8 pièces : 44.00 € HT par personne (minimum de 15 participants)
    - Visite privilège festive des Carrières des Lumières
  - Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du lundi au jeudi) : 4 900.00 € HT
  - Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du vendredi au dimanche) : 6 100.00 € HT
  - Avec Cocktail dinatoire : forfait de 1 436.80 € à 6 815.00 € HT
    - Soirée clé en main privée aux Carrières des Lumières
- Atelier peinture autour de Van Gogh :
  - À partir de 32.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Cours de Yoga dans les Alpilles :
  - À partir de 25.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
    - Cours de Yoga dans les Alpilles
  - Prix de 80.00€ HT par personne :
    - Atelier Yoga + création bougies
- Balade à vélo ou en trottinette :
  - Prix de 40.00€ HT par personne :
    - Balade 1h30 groupe de 5 personnes et plus
  - Prix de 45.00€ HT par personne :
    - Balade accompagnée en vélo
    - Balade 1h30 groupe de 1 à 4 personnes
    - Balade 2h groupe de 5 personnes et plus
  - Prix de 50.00€ HT par personne :
    - Balade 2h groupe de 1 à 4 personnes
  - Prix de 53.00€ HT par personne :
    - Balade accompagnée en vélo + pique-nique
  - Prix de 60.00€ HT par personne :
    - Balade 2h30 avec visite moulin à huile ou domaine viticole
  - Prix de 70.00€ HT par personne :
    - Livraison des trottinettes à Saint-Rémy-de-Provence
  - Prix de 90.00€ HT par personne :
    - Balade accompagnée avec des VTT haut de gamme

Prix de 100.00€ HT par personne :  
• Livraison des trottinettes dans les autres villages des Alpilles  
Guide supplémentaire pour encadrer un groupe : 90.00 € HT

- Road Trip en voiture vintage :

Prix de 75.00€ HT par personne :  
• Location véhicule demi-journée (sans livraison)  
Prix de 125.00€ HT par personne :  
• Location véhicule demi-journée (livraison dans les Alpilles)  
Prix de 100.00€ HT par personne :  
• Location véhicule journée (sans livraison)  
Prix de 150.00€ HT par personne :  
• Location véhicule journée (livraison dans les Alpilles)  
Véhicule de rechange en cas de soucis technique : 250.00 € HT  
Option assurance « Garantie Zen » : 50.00 € HT par véhicule  
Option pique-nique : 36.00 € HT par personne  
Option Escape Game : 50.00 HT par véhicule (hors dégustations)

- Cours de cuisine avec un chef :

Prix : 175.00€ HT par personne (adulte) :  
• Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane  
Prix : 87.50€ HT par personne (enfant) :  
• Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane

- Atelier cosmétique Florame :

Prix : 30.00€ HT par personne :  
• Atelier conception produit  
Prix : 45.00€ HT par personne :  
• Atelier univers des huiles essentielles  
Prix : 30.00€ HT par personne :  
• Atelier routine personnalisé

- Découverte d'une oliveraie :

Prix : 14.00€ HT par personne (tarif individuel) :  
• Visite de l'oliveraie + dégustation  
Prix : 10.00€ HT par personne (tarif groupe) :  
• Visite de l'oliveraie + dégustation  
Prix : 7.00€ HT par personne (tarif enfant de 12 à 17 ans)  
• Visite de l'oliveraie + dégustation

- Atelier autour de la lavande :

Prix : 20.00€ HT par personne  
• Atelier couronne  
Prix : 25.00€ HT par personne  
• Atelier bombe de bain + gommage  
Prix : 30.00€ HT par personne  
• Atelier fuseaux

- Activités paintball, laser-game et bubble-foot :

À partir de 20.00€ HT par personne :  
• Activité Paintball  
À partir de 15.00€ HT par personne :  
• Activité Laser-game  
À partir de 20.00€ HT par personne :  
• Activité Bubble-foot

- Visite d'un jardin remarquable :
  - Visite guidée de 10 à 19 personnes : 14.00 € HT par personne
  - Visite guidée de plus de 20 personnes : 8.00 € HT par personne
  - Visite guidée + option pique-nique de 10 à 19 personnes : 16.00 € HT par personne
  - Visite guidée + option pique-nique de plus de 20 personnes : 10.00 € HT par personne
- Visite d'une jumenterie :
  - Adultes : 12.00€ HT par personne
  - Scolaires : 6.00€ HT par élève
- Visite d'une manade de taureaux :
  - De 6 à 10 personnes : 20.00€ HT par personne
  - De 11 à 40 personnes : 13.00€ HT par personne
  - Scolaires : 7.00€ HT par élève
- Visite chez un producteur :
  - Prix de 11.00€ HT par personne :
    - Visite d'une fromagerie + dégustation
- À la découverte du monde des abeilles :
  - Prix de 5.50€ HT par personne :
    - Visite d'un rucher + dégustation de miel
- La petite ferme pédagogique de Saint Rémy :
  - Prix forfait de 350.00€ HT par classe scolaire :
    - 3 ateliers à la ferme
- Vélorail des Alpilles :
  - Tarif individuel adulte : 14.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif groupe adulte : 12.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif individuel enfant : 8.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif groupe enfant : 7.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Forfait groupe de moins de 20 personnes : 180.00 € HT
    - Balade en vélorail
- Faire du Golf dans les Alpilles :
  - Cours d'initiation au golf : 45.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 18 trous en basse saison : 70.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 18 trous en haute saison : 96.00€ HT par personne
  - Parcours Green-fee 9 trous en basse saison : 55.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 9 trous en haute saison : 64.00 € HT par personne

#### **Article 1.6 : Billets d'entrée des sites & musées**

- Site de Glanum :
  - Tarif plein : 9.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 7.50€ HT par personne
- Monastère Saint Paul de Mausole :
  - Tarif plein : 8.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 6.00€ HT par personne
  - Forfait scolaire : 40.00€ HT par classe
- Musée des Alpilles :
  - Tarif plein : 5.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 3.50€ HT par personne

- Château de Montauban :
  - Billet d'entrée visite libre : 3.50€ HT par personne
  - Billet d'entrée visite guidée : 4.50€ HT par personne
- Carrières des Lumières :
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel : 14.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior : 13.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe : 12.00 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel (du 19/04 au 31/12/2024) : 15.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior (du 19/04 au 31/12/2024) : 14.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe (du 19/04 au 31/12/2024) : 13.00 € HT
- Abbaye de Sénanque :
  - Du mois d'avril au mois de septembre :
    - Forfait de 20 visiteurs + guide de l'abbaye : 145.00 € HT
    - Forfait de 20 visiteurs + guide extérieur : 105.00 € HT
    - Visiteur supplémentaire : 6.50 € HT – Maximum 50 personnes par groupe
  - Du mois d'octobre au mois de mars :
    - Forfait de 15 visiteurs + guide de l'abbaye : 105.00 € HT
    - Forfait de 15 visiteurs + guide extérieur : 65.00 € HT
    - Visiteur supplémentaire : 6.00 € HT – Maximum 50 personnes par groupe

#### **Article 1.7 : Produits restauration**

- Menu au restaurant (3 plats + ¼ de vin + café) : de 31.00€ HT à 40.00€ HT par personne
- Menu au restaurant déjeuner midi : de 34.50€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant dîner soir : de 40.00€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant demi-pension le soir : 45.00€ HT par personne
- Forfait boissons : de 2.00€ HT à 16.00€ HT par personne
- Pique-nique avec l'Eveil des Papilles : 75.00€ HT par personne
- Option pique-nique avec les Résidences de Métiflot : 15.00€ HT par personne

#### **Article 1.8 : Transports**

- Excursion ½ journée 4h (1 à 7 personnes) : 490.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (8 à 16 personnes) : 590.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (17 à 36 personnes) : 660.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (37 à 53 personnes) : 760.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (61 personnes) : 800.00€ HT
- Excursion journée 9h (1 à 7 personnes) : 800.00€ HT
- Excursion journée 9h (8 à 16 personnes) : 855.00€ HT
- Excursion journée 9h (17 à 36 personnes) : 925.00€ HT
- Excursion journée 9h (37 à 53 personnes) : 965.00€ HT
- Excursion journée 9h (61 personnes) : 1010.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (1 à 7 personnes) : 535.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (8 à 16 personnes) : 660.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (17 à 36 personnes) : 735.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (37 à 53 personnes) : 830.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (61 personnes) : 875.00€ HT
- Heure supplémentaire ou attente transfert (journée) : 90.00€ HT
- Heure supplémentaire ou attente transfert (nuit) : 110.00€ HT
- Supplément aller/retour dîner : 450.00€ HT
- Supplément relais conducteur : 180.00€ HT

- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (1 à 7 personnes) : 120.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (8 à 16 personnes) : 280.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (17 à 32 personnes) : 360.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (33 à 53 personnes) : 380.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (61 personnes) : 395.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (1 à 7 personnes) : 355.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (8 à 16 personnes) : 595.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (17 à 32 personnes) : 670.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (33 à 53 personnes) : 770.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (61 personnes) : 810.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (1 à 7 personnes) : 960.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (8 à 16 personnes) : 1 250.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (17 à 32 personnes) : 1 365.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (33 à 53 personnes) : 1 515.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (61 personnes) : 1 595.00€ HT
- Transfert Nice (1 à 7 personnes) : 1 070.00€ HT
- Transfert Nice (8 à 16 personnes) : 1 370.00€ HT
- Transfert Nice (17 à 32 personnes) : 1 565.00€ HT
- Transfert Nice (33 à 53 personnes) : 1 680.00€ HT
- Transfert Nice (61 personnes) : 1 760.00€ HT

**Article 2 :** Précise que pour assurer la commercialisation des prestations touristiques énumérées à l'article 1, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra les rétributions suivantes, lesquelles sont éventuellement cumulables :

- Frais de dossier : 15,00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 40.00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe de plus de 30 personnes) : 80.00€ HT
- Organisation journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 60.00€ HT
- Organisation journée (groupe de plus de 30 personnes) : 120.00€ HT
- Organisation séjour (groupe jusqu'à 30 personnes) : 150.00€ HT
- Organisation séjour (groupe de plus de 30 personnes) : 300.00€ HT
- 10% du montant des prestations vendues

A titre d'exception, l'ensemble des prestations touristiques listées à l'article 1.6 ne donneront pas lieu à la perception de rétributions par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

**Article 3 :** Fixe les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information Touristique de Mouriers, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

- 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations.

**Article 4 :** Les conventions relatives aux prestations de services liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie donneront lieu à la conclusion d'une décision spécifique.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 13 mai 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°107 /2024**

**OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°...../2024 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de fixer les tarifs de la boutique du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

**Article 1.1 : Produits et services**

RANDOS OT FR	2,00 €	CARTE IGN 3043 ST MARTIN DE CRAU ALPILLES	13,90 €
RANDOS OT GB	2,00 €	TOPO RANDO ALPILLES CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
TOPO ESCALADE	29,00 €	JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 €
PETIT CRAPAHUT RANDO	10,00 €	TOTE BAG OTI ALPILLES 2019	8,90 €
CARTE IGN PNRA	8,60 €	AFFICHE CARTE ALPILLES	20,00 €
CARTE IGN PNRA GB	8,60 €	AFFICHE LEA DUB 50 X70	29,00 €
CARTE IGN 3042 ST REMY TARASCON	13,90 €	CARTE POSTALE + ENVELOPPE LEA DUB	2,00 €

**Article 1.2 : Conventions de prestations de services**

Le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières perçoit des rétributions au titre prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

### Article 1. 3 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 13 mai 2024

Le Président,  
  
CCVBA  
73210  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 108 /2024**

**OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous régie d'avance et de recette pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'Association Musicades des Alpilles, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Mas de Crotone, La Haute Galine, Chemin du trou des bœufs, représentée par son Président, Monsieur Claude WEILL, une convention de partenariat intitulée « convention de partenariat billetterie 2024 » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les manifestations organisées par l'Association Musicades des Alpilles.

- Durée : à compter du 13 mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra une rétribution de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et de ses bureaux d'informations touristiques.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 mai 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 109 /2024

**OBJET : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°120/2022 en date du 19 mai 2022 relative à la requalification de la déchèterie communautaire à Maussane les Alpilles (MAPA2021-11) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°04/2024 en date du 21 mars 2024 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/2024 en date du 11 Avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu la décision du Président n°237/2021 en date du 03 novembre 2021 portant attribution du MAPA2021-11 maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie de Maussane-Paradou ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Considérant que la Communauté de communes est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le cadre de la requalification de la déchèterie de Maussane-Paradou ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses d'investissement chapitre 10 article 10226 augmenté de 402 euros
- Dépenses d'investissement chapitre 23 article 2313 diminué de 402 euros

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 mai 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° MO/2024**

**OBJET : Contrat de bail de location – Entrepôt de stockage – Bailleur Mr BOUTAFART**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant l'arrivée à échéance au 15 septembre 2024 du contrat de bail pour les locaux de stockage du matériel inhérent à l'exercice de l'activité du service environnement ;
- Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la location d'un espace de stockage pour le service « eau et assainissement » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de conclure un contrat de bail avec Monsieur BOUTAFART Houssine, demeurant au 164 Chemin de la Silice – ZA de La Massane à Saint-Rémy de Provence (13210) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de bail d'un entrepôt de stockage de 178 m<sup>2</sup>

- localisation : 164 Chemin de la Silice – ZA de La Massane à Saint-Rémy de Provence
- durée : 3 ans, renouvelable deux fois par période d'un an par expresse reconduction
- date d'effet : 16 septembre 2024

Montant du loyer : 1 100,00 € HT mensuel

- Imputation comptable : Article 6132 – Fonction 731 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Montant du dépôt de garantie : 1 100,00 € HT

- Imputation comptable : Article 165 – Fonction 731 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 mai 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° AM /2024**

**OBJET : Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-4, R.213-48-35 et R.213-48-37 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant les modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence de l'eau par l'organisme collecteur pour la consommation d'eau potable ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'Agence de l'eau afin de verser périodiquement ces redevances sous forme d'acomptes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de conclure avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, n° SIRET 18690155900069, dont le siège social est : 2-4, Allée de Lodz – 69363 LYON Cedex 07, représentée par Monsieur Nicolas MOURLON, Directeur Général, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : fixer les modalités de reversement à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse des sommes perçues annuellement par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, organisme collecteur.
- Durée : 1 an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction
- Imputation comptable :
  - Article 701249 – Budget annexe régie eau (SIRET 24130037500144)
  - Article 706129 – Budget annexe régie assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 mai 2024

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°112 /2024**

**OBJET : Entretien des espaces verts situés sur les 7 stations d'épuration du territoire de la CCVBA - Société ALEXANDRE LAVILLE - Devis n°2732**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la société ALEXANDRE LAVILLE ;
- Considérant la nécessité d'entretenir les espaces verts situés sur les stations d'épuration du territoire de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ALEXANDRE LAVILLE, n° SIRET 48081887100018, dont le siège social se situe Mas Augustin, La Galine, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Entretien des espaces verts situés sur plusieurs stations d'épuration du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles. Nettoyage des lieux avec débroussailleuse, girobroyeur et épareuse .
  - Station d'épuration – Saint-Etienne-du-Grès : 2 passages
  - Station d'épuration – Mas-Blanc-des-Alpilles : 2 passages
  - Station d'épuration – Saint-Rémy-de-Provence : 3 passages
  - Station d'épuration – Eygalières : 2 passages
  - Station d'épuration – Aureille : 2 passages
  - Station d'épuration – Mouries : 2 passages
  - Station d'épuration – Fontvieille : 2 passages
- Montant : 7 000 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 mai 2024

Le Président,  
CCVBA  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° M3 /2024

**OBJET : Remplacement de deux turbines d'agitation situées sur le site de la station d'épuration de Mouriès – Société SARL DE BERTO– devis n°24 3050**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL DE BERTO ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien de la station d'épuration de Mouriès ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement de deux turbines d'agitation sur le site de ladite station d'épuration ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SARL DE BERTO, n° SIRET 45062255000058, dont le siège social se situe 235 Rue du Brexit, 30300 BEAUCAIRE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Remplacement de deux turbines d'agitation situées sur le site de la station d'épuration de Mouriès :

- Main d'œuvre : 2 350,00 € HT ;
- Fournitures : 15 197,00 € HT ;
- Frais de trajet : 210,00 € HT ;
- Grue et transport : 900,00 € HT.
- Montant total : 18 657,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N° 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 mai 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°114 /2024

**OBJET : Convention de bons d'échange entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Centre des monuments nationaux – Site archéologique de Glanum - Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation tarifaire et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offre commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'afin d'augmenter la fréquentation de ses monuments et faciliter les visites de groupe auprès des partenaires institutionnels, le Centre des monuments nationaux a mis en place un système de bons d'échanges pour permettre l'accès à ses sites ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite assurer la commercialisation de prestations touristiques ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de bons d'échange entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Centre des monuments nationaux pour le site archéologique de Glanum ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec le Centre des monuments nationaux, SIRET N°18004601300017, dont le siège social se situe Hôtel de Sully, 62 Rue Saint-Antoine, 75186 PARIS Cedex 04, représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER, une convention de bons d'échange, telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation du formulaire type « bon d'échange ». L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence entend développer par la promotion du site archéologique de Glanum une politique de visibilité, de communication et de publicité sur les supports suivants : présence sur le site internet de l'office ; promotion sur les réseaux sociaux ; édition d'un catalogue ; promotion au cours de salons.

- **Durée :** Année 2024 à 2026, reconduction expresse par voie d'avenant ;
- **Conditions :** L'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence est autorisé à utiliser le formulaire « bon d'échange » pour acquitter le droit d'entrée pour la visite suivant le règlement du droit d'entrée et selon les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.  
L'utilisation des formulaires « bon d'échange s'effectue selon les termes prévus dans la convention (article 2).  
Les modalités relatives à la facturation et au règlement sont également précisées au sein de la convention (article 4).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 mai 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 115 /2024

**OBJET :** *Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la CAPEB 13 – Salle de réunion*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Considérant que la CAPEB 13 intervient dans de nombreux domaines touchant au développement économique et à l'attractivité de son territoire ;
- Considérant qu'elle accompagne les artisans du secteur du bâtiment ;
- Considérant les besoins de la CAPEB 13, notamment en ce qui concerne l'exercice des missions de leur conseiller chargé d'accompagner les artisans du secteur du bâtiment dans un secteur géographique précis : le positionnement géographique de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence étant particulièrement adapté à ces nécessités ;
- Considérant qu'à cette fin, la CAPEB 13 a émis le souhait de bénéficier d'une salle de réunion dans les locaux de la Communauté de communes ;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes de contribuer au développement économique et à l'attractivité du territoire des Alpilles ;

DECIDE

**Article 1 :** de signer avec la Confédération de l'Artisanat et des petites Entreprises du Bâtiment des Bouches-du-Rhône (CAPEB 13), Siret n°78289769800026, dont le siège se situe 7 Boulevard Pèbre, 13008 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Madame Patricia BLANCHET-BHANG, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** La convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes met à disposition de la CAPEB 13 une salle de réunion et des biens mobiliers pour permettre l'exercice des missions du conseiller chargé d'accompagner les artisans du secteur du bâtiment ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des Parties ;
- Durée : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. Trois mois avant le terme de la convention, les Parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse, par tout moyen, pour une durée égale à la période initiale et ce sans que la durée globale de la convention ne puisse excéder 3 ans.
- Conditions financières :
  - Redevance d'occupation : la mise à disposition est délivrée gratuitement, celle-ci participant à l'exercice de la compétence « *développement économique* » par la Communauté de communes.
  - Charges : La Communauté de communes prendra à sa charge les différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux locaux mis à disposition.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 mai 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° *MG* /2024

**OBJET :** *Solution d'infogérance pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les conventions de service commun « pôle numérique » conclues entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et ses communes membres ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société COM NETWORK ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, les communes membres et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que chaque commune membre a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;
- Considérant la nécessité de souscrire à une solution d'infogérance pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et ainsi déléguer la gestion d'une partie de son système d'information ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société COM NETWORK, n° SIRET 48093736600023, dont le siège social se situe Domaine de Tourillon, 260 Rue Denis papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE, un devis suivi d'une convention de services dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** *Solution d'infogérance pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK :*

- Forfait supervision et MCO Fontvieille et CCVBA : 5 280,00 € HT / an ;
- Forfait intervention sur site au déclenchement : 420,00 € HT / intervention ;
- Audit initial : 500,00 € HT ;
- Mise en place infogérance support (2) : 700,00 € HT ;
- Suivi projet mise en œuvre : 750,00 € HT.

- Durée : 36 mois

- Imputation comptable : Article 6288 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 mai 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 117 /2024

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille pour la mise à disposition de véhicules**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Considérant que les services techniques de la Commune d'Aureille ont émis le souhait de pouvoir disposer ponctuellement de véhicules utilitaires, et ce afin de pallier à plusieurs incidents (pannes, vol, etc.) ;
- Considérant que suite à cette demande et afin d'apporter un soutien matériel à la Commune, la Communauté de communes désire mettre à disposition de la Commune d'Aureille un ou plusieurs véhicules dont-elle dispose ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Commune d'Aureille, dont l'hôtel de ville se situe à Aureille (13930), 2 Avenue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille pour la mise à disposition de véhicules :

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de communes met à disposition un ou plusieurs véhicules, pour une durée déterminée, afin de répondre à des demandes ponctuelles.

- **Durée :** à compter du mois de mai 2024 et jusqu'au mois d'août 2024. La durée de la convention se distingue de la durée de la mise à disposition d'un véhicule. Cette dernière est comprise entre la date de remise du véhicule par la Communauté de communes à la Commune et jusqu'au jour de restitution.
- **Modalités financières :** le ou les véhicules sont mis à disposition de la Commune par la Communauté de communes à titre gracieux.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 mai 2024.

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°118 /2024

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastré BW 126 situé ZA LES GRANDES TERRES à EYGALIERES**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les délibérations n°50/2013 et n°42/2017 en date du 24 juin 2013 et du 24 avril 2017 du Conseil municipal d'Eygalières portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Eygalières dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 28 mars 2024 et déposée par Maître Jean-Michel MOULIN, notaire à CARRY LE ROUET (13620) ;

DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'Immeuble non bâti cadastré BW 126, situé 87 TRAVERSE VICTOR GELU ZA LES GRANDES TERRES à EYGALIERES (13810), appartenant à Madame Sabine ANGUENOT et Monsieur David GROSSE dans le cadre de la cession d'un terrain à Monsieur Vincent VETTER.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 mai 2024

Le Président,

13210 Hervé CHERUBINI

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 119 /2024**

**OBJET : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la décision n°94/2024 du Président portant sur des prestations d'analyses d'eaux usées traitées avec la SAS CERECO suivant le devis n°d/jm/24.0541.b ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition tarifaire de la SAS CERECO ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CERECO SAS, n° SIRET 38013591300032, sise Zone Aéroport, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien VOZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724 :

- |                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| - 6 passages déplacement technicien  | 330,00 € HT  |
| - 38 échantillons analyses et suivis | 3300,00 € HT |
| - Frais de dossier administratif     | offert       |

- Montant total : 3 600,00 € HT

- Imputation comptable : Article 2031 - Fonction 731 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 mai 2024

  
Le Président  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 120 /2024**

**OBJET : Création d'une chambre pour stabilisateur de pression avec reprise de conduite sur le Cours Hyacinthe Bellon à Fontvieille par la Société CISE TP – Devis n°24D13-006**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société CISE TP ;
- Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de création d'une chambre pour stabilisateur de pression avec reprise de conduite sur le Cours Hyacinthe Bellon à Fontvieille pour la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CISE TP, sise 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Siret 428 561 740 000 419 représentée par M Ludovic RIBIERE, Directeur Travaux,, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Création d'une chambre pour stabilisateur de pression avec reprise de conduite sur le Cours Hyacinthe Bellon à Fontvieille par la Société CISE TP – Devis n°24D13-006

- Montant : 20 240,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 - Article 2315 - BUDGET REGIE EAU (SIRET N° 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 mai 2024

Le Président,





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 121 /2024**

**OBJET : Convention de partenariat avec l'Association ARTE VOCALE concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant création de la sous régie sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous régie d'avance et de recette pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association ARTE VOCALE concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence et ses bureaux d'informations touristiques ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'Association ARTE VOCALE, domiciliée à TOULON (83200), 331 Avenue du 15eme corps, Siret 50212884600016, représentée par Monsieur Eric VENEZIA, une convention de partenariat intitulée « convention de partenariat billetterie 2024 » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les concerts organisés par l'Association ARTE VOCALE sur la commune de Fontvieille.

- Durée : à compter du 24 mai 2024 et jusqu'au 30 juillet 2024 inclus
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra une rétribution de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et de ses bureaux d'informations touristiques.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 mai 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 122/2024**

**OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Rémy de Provence concernant la prestation « Billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous régie d'avance et de recette pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat engagé avec la commune de Saint-Rémy de Provence concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune de Saint-Rémy de Provence, dont l'Hôtel de ville se situe Place Jules Pélissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Premier adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention de partenariat intitulée « Partenariat de billetterie » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Prestation de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence, sise Place Jean Jaurès, 1210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les manifestations organisées par la commune de Saint-Rémy de Provence (saison culturelle)

- Durée : un an à compter de sa signature, renouvelable trois fois tacitement
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra une rétribution de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et de ses bureaux d'informations touristiques.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 mai 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 123 /2024

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ONGLES PRO ACADEMIE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société ONGLES PRO ACADEMIE, en cours d'immatriculation, APE 8559A, dont le siège social se situe à La Bergerie, Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Madame Frédérique MORIN, Présidente, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ONGLES PRO ACADEMIE

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : bureau n°4.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 32 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 mai 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°124/2024**  
**Modifie la décision n°106/2024**

**OBJET : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°25/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation tarifaire et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu la décision n°102/2024 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu la décision n°107/2024 portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs relatifs aux prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant qu'il convient de fixer les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, de Mouriès et d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 fixant les rétributions de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif aux tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;

DECIDE :

**Article 1 :** de fixer les tarifs des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

**Article 1.1 : Produits « visites guidées »**

- Visite guidée 1h30 (adultes) : 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 2h (adultes) : 170.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 3h-4h (adultes) : 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée journée 7h-8h (adultes) : 330.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 1h30 (scolaires) : 135.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 2h (scolaires) : 155.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 3h-4h (scolaires) : 220.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 7h-8h (scolaires) : 310.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite gourmande 3h (adultes) : 34.00€ HT par personne (base de 15 personnes)
- Supplément dimanches et jours fériés : 48.00€ HT
- Supplément langue étrangère : 35.00€ HT
- Heure supplémentaire guide : 40.00€ HT
- Indemnité repas guide (forfait journée) : 31.00€ HT
- Indemnité frais de transport (hors Alpilles) : 50.00€ HT

**Article 1.2 : Produits « visites atelier »**

- Visite du Monastère Saint Paul + atelier peinture (demi-journée) :  
À partir de 45.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier art graphique (demi-journée) :  
À partir de 40.00€ HT par personne (base de 8 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier classe scolaire (demi-journée) :  
À partir de 35.00€ HT par classe scolaire (1 classe jusqu'à 30 élèves)
- Visite La Petite Provence du Paradou + atelier fabrication d'un santon (1h) :  
À partir de 11.50€ HT par personne (base de 10 personnes)
- Visite La Petite Provence du Paradou + atelier classe scolaire fabrication d'un santon (1h) :  
À partir de 10.50€ HT par élève (1 classe scolaire de 30 élèves)

**Article 1.3 : Produits « excursions »**

- Les plus beaux villages des Alpilles (journée) :  
À partir de 56.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Alpilles à croquer ! (journée) :  
À partir de 69.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Envie de nature (demi-journée ou journée) :  
Prix de 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 1h30Prix de 170.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 2hPrix de 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 3h-4hSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Le Top 4 des Alpilles (journée) :  
À partir de 76.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des sites et monuments accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Sur la route des vins (journée) :  
À partir de 97.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites et dégustation de 4 domaines viticoles dans les Alpilles
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Van Gogh en Provence (journée) :  
À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées de Arles, Fontvieille et Saint-Rémy-de-Provence sur Van Gogh
  - Billet d'entrée du Monastère Saint Paul de Mausole à Saint-Rémy-de-Provence
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- La belle Camargue (journée) :  
À partir de 86.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visite du Domaine de Méjanès et balade en petit-train
  - Déjeuner au restaurant
  - Visite guidée du Mas de la CureSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Au cœur du Luberon (journée) :  
À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
  - Visites guidées des villages du Lubéron
  - Visite guidée de l'Abbaye de Sénanque + billet d'entrée
  - Déjeuner au restaurant
  - Billet d'entrée du sentier des ocres à RoussillonSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

#### Article 1.4 : Produits « séjours »

- Alpilles express (2 jours /1 nuit) :  
À partir de 259.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
  - 2 déjeuners au restaurant
  - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Le Grand Tour des Alpilles (3 jours /2 nuits) :  
À partir de 445.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Billets d'entrée des sites et monuments
  - Visites et dégustation d'un moulin à l'huile et d'un domaine viticole
  - 3 déjeuners au restaurant
  - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Alpilles Gourmandes (2 jours /1 nuit) :  
À partir de 423.00€ HT par personne (base de 12 personnes) :
  - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
  - Atelier cours de cuisine avec un chef
  - Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
  - 1 déjeuner au restaurant
  - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Alpilles 100% nature (2 jours /1 nuit) :

À partir de 305.00€ HT par personne (base de 10 personnes) :

- Balade en vélo accompagné d'un guide
- Randonnées accompagnées d'un guide
- Dégustation de produits du terroir
- Balade à cheval accompagné d'un guide
- 1 pique-nique + 1 déjeuner au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Entre Alpilles & Luberon (3 jours /2 nuits) :

À partir de 446.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite et dégustation chez un producteur local
- 3 déjeuners au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Les Alpilles & La Camargue (3 jours /2 nuits) :

À partir de 474.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite d'une manade de taureaux et d'une manade de chevaux race Camargue
- 3 déjeuners au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2,50€ HT par personne

- Un Noël en Provence (3 jours /2 nuits) :

À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Animation soirée avec un conteur
- 1 déjeuner au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Les Olivades (3 jours /2 nuits) :

À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite d'un moulin à huile et dégustation
- 1 déjeuner au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

**Article 1.5 : Produits « insolites »**

- En selle dans les Alpilles :

Prix de 90.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (3 à 4 personnes)

Prix de 80.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (5 à 6 personnes)

Prix de 70.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (à partir de 7 personnes)

Prix de 120.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (3 à 4 personnes)

Prix de 110.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (5 à 6 personnes)

Prix de 100.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (à partir de 7 personnes)

- Prix de 210.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (3 à 4 personnes)
- Prix de 190.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (5 à 6 personnes)
- Prix de 170.00 € HT par personne :
  - Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (à partir de 7 personnes)
- Prix de 40.00 € HT par personne :
  - Initiation au maniement du lasso 2h (à partir de 6 personnes)
  - Parcours d'orientation 2h (à partir de 6 personnes)
- Atelier de l'Olivier au Couteau :
  - Prix de 118.00€ HT par personne :
    - Atelier couteau table/cuisine (3h-4h)
  - Prix de 95.00€ HT par personne :
    - Atelier objet en bois d'olivier (3h)
- Randonnée nature dans les Alpilles :
  - Prix de 155.00 € HT :
    - Forfait randonnée 1h30 (de 1 à 30 personnes)
  - Prix de 170.00 € HT :
    - Forfait randonnée 2h (de 1 à 30 personnes)
  - Prix de 240.00 € HT :
    - Forfait randonnée 3h-4h (de 1 à 30 personnes)
- Les Carrières des Lumières :
  - À partir de 59.00€ HT par personne (minimum de 15 participants) :
    - Visite privée des Carrières des Lumières + coupe de champagne
  - Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée 2h : 946.00€ HT
  - Avec Cocktail 8 pièces : 44.00 € HT par personne (minimum de 15 participants)
    - Visite privilège festive des Carrières des Lumières
  - Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du lundi au jeudi) : 4 900.00 € HT
  - Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du vendredi au dimanche) : 6 100.00 € HT
  - Avec Cocktail dinatoire : forfait de 1 436.80 € à 6 815.00 € HT
    - Soirée clé en main privée aux Carrières des Lumières
- Atelier peinture autour de Van Gogh :
  - À partir de 32.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Cours de Yoga dans les Alpilles :
  - À partir de 25.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
    - Cours de Yoga dans les Alpilles
  - Prix de 80.00€ HT par personne :
    - Atelier Yoga + création bougies
- Balade à vélo ou en trottinette :
  - Prix de 40.00€ HT par personne :
    - Balade 1h30 groupe de 5 personnes et plus
  - Prix de 45.00€ HT par personne :
    - Balade accompagnée en vélo
    - Balade 1h30 groupe de 1 à 4 personnes
    - Balade 2h groupe de 5 personnes et plus
  - Prix de 50.00€ HT par personne :
    - Balade 2h groupe de 1 à 4 personnes
  - Prix de 53.00€ HT par personne :
    - Balade accompagnée en vélo + pique-nique
  - Prix de 60.00€ HT par personne :
    - Balade 2h30 avec visite moulin à huile ou domaine viticole
  - Prix de 70.00€ HT par personne :
    - Livraison des trottinettes à Saint-Rémy-de-Provence
  - Prix de 90.00€ HT par personne :
    - Balade accompagnée avec des VTT haut de gamme

- 013-241300375-20240527-DEC124\_2024-AU  
RÉGION PROVENCE - DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT ORAÏRES
- Prix de 100.00€ HT par personne :
    - Livraison des trottinettes dans les autres villages des Alpilles
  - Guide supplémentaire pour encadrer un groupe : 90.00 € HT
  - Road Trip en voiture vintage :
    - Prix de 75.00€ HT par personne :
      - Location véhicule demi-journée (sans livraison)
    - Prix de 125.00€ HT par personne :
      - Location véhicule demi-journée (livraison dans les Alpilles)
    - Prix de 100.00€ HT par personne :
      - Location véhicule journée (sans livraison)
    - Prix de 150.00€ HT par personne :
      - Location véhicule journée (livraison dans les Alpilles)
    - Véhicule de rechange en cas de soucis technique : 250.00 € HT
    - Option assurance « Garantie Zen » : 50.00 € HT par véhicule
    - Option pique-nique : 36.00 € HT par personne
    - Option Escape Game : 50.00 HT par véhicule (hors dégustations)
  - Cours de cuisine avec un chef :
    - Prix : 175.00€ HT par personne (adulte) :
      - Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane
    - Prix : 87.50€ HT par personne (enfant) :
      - Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane
  - Atelier cosmétique Florame :
    - Prix : 30.00€ HT par personne :
      - Atelier conception produit
    - Prix : 45.00€ HT par personne :
      - Atelier univers des huiles essentielles
    - Prix : 30.00€ HT par personne :
      - Atelier routine personnalisé
  - Découverte d'une oliveraie :
    - Prix : 14.00€ HT par personne (tarif individuel) :
      - Visite de l'oliveraie + dégustation
    - Prix : 10.00€ HT par personne (tarif groupe) :
      - Visite de l'oliveraie + dégustation
    - Prix : 7.00€ HT par personne (tarif enfant de 12 à 17 ans)
      - Visite de l'oliveraie + dégustation
  - Atelier autour de la lavande :
    - Prix : 20.00€ HT par personne
      - Atelier couronne
    - Prix : 25.00€ HT par personne
      - Atelier bombe de bain + gommage
    - Prix : 30.00€ HT par personne
      - Atelier fuseaux
  - Activités paintball, laser-game et bubble-foot :
    - À partir de 20.00€ HT par personne :
      - Activité Paintball
    - À partir de 15.00€ HT par personne :
      - Activité Laser-game
    - À partir de 20.00€ HT par personne :
      - Activité Bubble-foot

- Visite d'un jardin remarquable :
  - Visite guidée de 10 à 19 personnes : 14.00 € HT par personne
  - Visite guidée de plus de 20 personnes : 8.00 € HT par personne
  - Visite guidée + option pique-nique de 10 à 19 personnes : 16.00 € HT par personne
  - Visite guidée + option pique-nique de plus de 20 personnes : 10.00 € HT par personne
- Visite d'une jumenterie :
  - Adultes : 12.00€ HT par personne
  - Scolaires : 6.00€ HT par élève
- Visite d'une manade de taureaux :
  - De 6 à 10 personnes : 20.00€ HT par personne
  - De 11 à 40 personnes : 13.00€ HT par personne
  - Scolaires : 7.00€ HT par élève
- Visite chez un producteur :
  - Prix de 11.00€ HT par personne :
    - Visite d'une fromagerie + dégustation
- À la découverte du monde des abeilles :
  - Prix de 5.50€ HT par personne :
    - Visite d'un rucher + dégustation de miel
- La petite ferme pédagogique de Saint Rémy :
  - Prix forfait de 350.00€ HT par classe scolaire :
    - 3 ateliers à la ferme
- Vélorail des Alpilles :
  - Tarif individuel adulte : 14.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif groupe adulte : 12.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif individuel enfant : 8.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif groupe enfant : 7.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Forfait groupe de moins de 20 personnes : 180.00 € HT
    - Balade en vélorail
- Faire du Golf dans les Alpilles :
  - Cours d'initiation au golf : 45.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 18 trous en basse saison : 70.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 18 trous en haute saison : 96.00€ HT par personne
  - Parcours Green-fee 9 trous en basse saison : 55.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 9 trous en haute saison : 64.00 € HT par personne

#### Article 1.6 : Billets d'entrée des sites & musées

- Site de Glanum :
  - Tarif plein : 9.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 7.50€ HT par personne
- Monastère Saint Paul de Mausole :
  - Tarif plein : 8.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 6.00€ HT par personne
  - Forfait scolaire : 40.00€ HT par classe
- Musée des Alpilles :
  - Tarif plein : 5.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 3.50€ HT par personne

- Château de Montauban :
  - Billet d'entrée visite libre : 3.50€ HT par personne
  - Billet d'entrée visite guidée : 4.50€ HT par personne
- Carrières des Lumières :
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel : 14.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior : 13.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe : 12.00 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel (du 19/04 au 31/12/2024) : 15.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior (du 19/04 au 31/12/2024) : 14.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe (du 19/04 au 31/12/2024) : 13.00 € HT
- Abbaye de Sénanque :
  - Du mois d'avril au mois de septembre :
    - Forfait de 20 visiteurs + guide de l'abbaye : 145.00 € HT
    - Forfait de 20 visiteurs + guide extérieur : 105.00 € HT
    - Visiteur supplémentaire : 6.50 € HT – Maximum 50 personnes par groupe
  - Du mois d'octobre au mois de mars :
    - Forfait de 15 visiteurs + guide de l'abbaye : 105.00 € HT
    - Forfait de 15 visiteurs + guide extérieur : 65.00 € HT
    - Visiteur supplémentaire : 6.00 € HT – Maximum 50 personnes par groupe

#### Article 1.7 : Produits restauration

- Menu au restaurant (3 plats + ¼ de vin + café) : de 31.00€ HT à 40.00€ HT par personne
- Menu au restaurant déjeuner midi : de 34.50€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant dîner soir : de 40.00€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant demi-pension le soir : 45.00€ HT par personne
- Forfait boissons : de 2.00€ HT à 16.00€ HT par personne
- Pique-nique avec l'Eveil des Papilles : 75.00€ HT par personne
- Option pique-nique avec les Résidences de Métifiot : 15.00€ HT par personne

#### Article 1.8 : Transports

- Excursion ½ journée 4h (1 à 7 personnes) : 490.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (8 à 16 personnes) : 590.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (17 à 36 personnes) : 660.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (37 à 53 personnes) : 760.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (61 personnes) : 800.00€ HT
- Excursion journée 9h (1 à 7 personnes) : 800.00€ HT
- Excursion journée 9h (8 à 16 personnes) : 855.00€ HT
- Excursion journée 9h (17 à 36 personnes) : 925.00€ HT
- Excursion journée 9h (37 à 53 personnes) : 965.00€ HT
- Excursion journée 9h (61 personnes) : 1010.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (1 à 7 personnes) : 535.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (8 à 16 personnes) : 660.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (17 à 36 personnes) : 735.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (37 à 53 personnes) : 830.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (61 personnes) : 875.00€ HT
- Heure supplémentaire ou attente transfert (journée) : 90.00€ HT
- Heure supplémentaire ou attente transfert (nuit) : 110.00€ HT
- Supplément aller/retour dîner : 450.00€ HT
- Supplément relais conducteur : 180.00€ HT

- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (1 à 7 personnes) : 120.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (8 à 16 personnes) : 280.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (17 à 32 personnes) : 360.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (33 à 53 personnes) : 380.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (61 personnes) : 395.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (1 à 7 personnes) : 355.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (8 à 16 personnes) : 595.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (17 à 32 personnes) : 670.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (33 à 53 personnes) : 770.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (61 personnes) : 810.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (1 à 7 personnes) : 960.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (8 à 16 personnes) : 1 250.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (17 à 32 personnes) : 1 365.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (33 à 53 personnes) : 1 515.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (61 personnes) : 1 595.00€ HT
- Transfert Nice (1 à 7 personnes) : 1 070.00€ HT
- Transfert Nice (8 à 16 personnes) : 1 370.00€ HT
- Transfert Nice (17 à 32 personnes) : 1 565.00€ HT
- Transfert Nice (33 à 53 personnes) : 1 680.00€ HT
- Transfert Nice (61 personnes) : 1 760.00€ HT

**Article 2 :** de préciser que pour assurer la commercialisation des prestations touristiques énumérées à l'article 1, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra les rétributions suivantes, lesquelles sont éventuellement cumulables :

- Frais de dossier : 15,00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 40.00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe de plus de 30 personnes) : 80.00€ HT
- Organisation journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 60.00€ HT
- Organisation journée (groupe de plus de 30 personnes) : 120.00€ HT
- Organisation séjour (groupe jusqu'à 30 personnes) : 150.00€ HT
- Organisation séjour (groupe de plus de 30 personnes) : 300.00€ HT
- Visites guidées : montant des prestations commercialisées – tarifs fixés par convention avec le prestataire
- Autres prestations/produits : 10% du montant des prestations/produits commercialisés

A titre d'exception, l'ensemble des prestations touristiques listées à l'article 1.6 ne donneront pas lieu à la perception de rétributions par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

**Article 3 :** de fixer les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information Touristique de Mouries, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

- 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations.

**Article 4 :** de conclure des conventions relatives aux prestations de services liées aux offres commercialisées, avec des guides conférenciers et autres prestataires, et aux offres de billetterie avec des associations et autres entités.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

**27 MAI 2024**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°125/2024

**OBJET : Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-9, R.211-123 à R.211-137 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral (et annexes) en date du 06 mai 2024 autorisant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à produire et réutiliser des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation en arboriculture dans le cadre d'une expérimentation agronomique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°123/2023 portant sur l'étude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote en Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le rapport de phase 1 établi par la SCP relatif au diagnostic de territoire et à l'identification des opportunités globales ;
- Vu le rapport de phase 2 établi par la SCP relatif aux opportunités propres à chaque station d'épuration du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la SCP, la CA13, ainsi que le CTO ont émis le souhait de mutualiser forces et moyens dans la réalisation de cette expérimentation. De même quatre exploitants agricoles ont fait part de leur intérêt pour ce projet, pour permettre l'irrigation de parcelles définies avec des eaux usées traitées, et ce dans le cadre d'une expérimentation ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec :

- la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE (SCP), Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège est à LE THOLONET (13100), Route Cézanne, Château du Tholonet, identifiée au SIREN sous le numéro 057 813 131, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Luc IVALDI ;
- la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE (CA13), Etablissement public organisme consulaire, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, identifiée au SIREN sous le numéro 181 300 054, représentée par son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE,

- le CENTRE TECHNIQUE DE L'OLIVIER (CTO), Association déclarée, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, identifié au SIREN sous le numéro 494 495 757, représenté par son Président, Monsieur Olivier ROUX ;
- Madame Emilie HUGUES, propriétaire/exploitante agricole d'une parcelle (N°BD0021) plantée en oliviers située dans la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- La Commune des Baux-de-Provence et Monsieur Bruno DUNAND, respectivement propriétaire et exploitant d'une parcelle (N°AM0103), plantée en amandiers située dans la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Monsieur Xavier ALAZARD, propriétaire/exploitant agricole d'une parcelle (N°BC0076) plantée en oliviers située dans la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Madame Isabelle CORRADO ROCHE et Monsieur Olivier ROMAN, respectivement propriétaire et exploitant de deux parcelles (N°BC0127 et N°BC0128) plantées en oliviers situées dans la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;

Une convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence.

**Objet :** La présente convention a pour objet de fixer, entre les parties :

- Les conditions juridiques et techniques concourant à la bonne réalisation de l'expérimentation d'irrigation de parcelles agricoles, avec les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Maussane-les-Alpilles ;
  - Les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre de cette opération.
- Conditions financières :
    - Le financement du projet d'expérimentation est piloté par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles. Concernant ces aspects financiers, les parties définiront les modalités de leur coopération au sein d'un outil juridique distinct.
    - Les exploitants agricoles bénéficient des eaux usées traitées à des fins d'irrigation selon les conditions définies par l'expérimentation, de manière gracieuse. Il est précisé qu'un dédommagement des exploitants agricoles est prévu au sein du prévisionnel financier, et ce afin de compenser leur perte de production pour les arbres irrigués en eaux usées traitées et situés sur les parcelles concourantes à l'expérimentation. A ce titre, la Communauté de communes versera la somme de 3 200,00 € par an aux exploitants agricoles : 400 (estimation en kg de récolte REUT sur une année) x 2,00 € (estimation pour 1kg de récolte) x 4 (nombres d'exploitants agricoles). Ainsi, chaque exploitant touchera la somme de 800,00 € par an, soit 2 400,00 € pour les trois ans. La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles accepte donc de verser aux exploitants agricoles la somme de 9 600,00 € pour les trois années correspondantes à la durée de l'autorisation.
  - Imputation comptable : Article 65888 – Fonction 731 – Opération 931 – Budget principal COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 MAI 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 126 /2024

**OBJET :** *Convention de mise à disposition gratuite d'un espace de stockage extérieur entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Centre Technique Municipal (CTM) de Saint-Rémy-de-Provence*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants, et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires et le programme européen LIFE IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 approuvant le transfert de la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°171/2017 en date du 25 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence collecte des déchets ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements affectés à l'exercice de la compétence collecte des déchets conclu entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes en date du 03 novembre 2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant la volonté et la nécessité pour la Communauté de communes de respecter les objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de déchets ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles s'est engagée en 2018 dans le programme européen LIFE SMART WASTE coordonné par la Région avec plusieurs actions soutenues financièrement par l'Europe et la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur pour améliorer la gestion des déchets ;
- Considérant que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (Loi AGECE) modifie l'objectif de réduction de la production de déchets. Ainsi, l'objectif de réduction du volume d'ordures ménagères par habitant est de 15% d'ici 2030 par rapport à la production de 2010. De même, les DAE (déchets d'activités économiques) sont visés par un objectif de réduction de 5% d'ici 2030 par rapport à 2010.
- Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévoit notamment, dans son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), de réduire de 10% les quantités de déchets ménagers non dangereux en 2025 par rapport à 2015, et de diviser par 2 la quantité de déchets ;
- Considérant les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en espace de stockage ;
- Considérant la volonté de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence de mettre à disposition un espace de stockage extérieur à la Communauté de communes, à titre gratuit ;
- Considérant qu'il convient pour les Parties de conclure une convention de mise à disposition gratuite, afin que la Communauté de communes dispose d'un espace de stockage extérieur, lequel est nécessaire au stockage d'une partie du matériel du service « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

DECIDE

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont le siège est à Saint-Rémy-de-Provence (13210), hôtel de ville, place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** La convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune met à disposition de la Communauté de communes un espace de stockage extérieur nécessaire à l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des Parties ;

- **Durée** : La présente convention de mise à disposition prend effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée de six (6) mois. Un mois avant le terme de la convention, les Parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse, au maximum trois (3) fois, par périodes d'un mois.
- **Conditions financières** : aux termes de la présente convention la mise à disposition est délivrée gratuitement, celle-ci participant directement à la conservation du domaine public et étant la condition naturelle et forcée de la présence de biens, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le *31 mai 2024*

Le Président,



Hervé CHERUBINI

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 127 /2024**  
*Modifie la décision n°119/2024*

**OBJET : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la décision n°94/2024 du Président portant sur des prestations d'analyses d'eaux usées traitées avec la SAS CERECO suivant le devis n°d/jm/24.0541.b ;
- Vu la décision n°119/2024 du Président portant sur des prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition tarifaire de la SAS CERECO ;
- Considérant qu'il convient de rectifier le montant total ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CERECO SAS, n° SIRET 38013591300032, sise Zone Aéroport, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien VOZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724 :

- |                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| - 6 passages déplacement technicien  | 330,00 € HT  |
| - 38 échantillons analyses et suivis | 3300,00 € HT |
| - Frais de dossier administratif     | offert       |

- Montant total : 3 630,00 € HT

- Imputation comptable : Article 2031 - Fonction 731 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 juin 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 128 /2024**

**OBJET : Acquisition de petits matériels pour le futur quai de transfert et centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – SAS S.P.C.A – Devis N°D150485P**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS S.P.C.A ;
- Considérant la nécessité d'équiper le futur quai de transfert et centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence de petits matériels indispensables à leur activité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS S.P.C.A, n° SIRET 82826013300024, dont le siège social se situe 1 Avenue Carnot à NIMES (30000), un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de petits matériels pour le futur quai de transfert et centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – SAS S.P.C.A – Devis N°D150485P :

- Montant total : 10 639,19 € HT
- Imputation comptable : Article 2158 - Fonction 7212 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 129 /2024**

**OBJET : Etudes préalables au remplacement d'une canalisation d'eau potable sur la commune des Baux-de-Provence - Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV0000161**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIRET 52101962000033, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mission de maîtrise d'œuvre : Etudes préalables au remplacement d'une canalisation d'eau potable sur la commune des Baux-de-Provence - Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV0000161 :

**Mission comprenant :** réunions, définition des études préalables et cahiers des charges, suivis et interventions, note de synthèse et présentation des études préalables

- Montant total : 3 125,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 617 - Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 juin 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°130 /2024**

**OBJET : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP sur les communes de Mouriès, Le Paradou et Saint-Rémy-de-Provence - Devis n°TL290424-CCVBA-PRC15**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EHTP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une campagne de remplacement de compteurs d'eau sur les communes de Mouriès, Le Paradou et Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société EHTP, n° SIRET 43998740500024, dont le siège social se situe Parc d'Activités de La Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Campagne de remplacement de compteurs d'eau (Mouriès, Le Paradou et Saint-Rémy-de-Provence) réalisée par la société EHTP – Devis n° TL290424-CCVBA-PRC15

- Remplacement de 995 compteurs DN15 en place pour place de l'existant, hors fournitures et hors rendez-vous : 39 800,00 € HT ;
  - Plus-value pour prise de rendez-vous et planification de travaux en heures ouvrées ;
  - Plus-value pour changement de l'équipement en plus du compteur (hors regard) ;
  - Plus-value pour soufflage de regard compteur paragel.
- Montant total : 39 800,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 21561 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 juin 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 231/2024**

**OBJET : Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le transport d'eaux usées – Société SAS MAURIN – Devis n° 8632**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et sa compétence « assainissement des eaux usées »
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société SAS MAURIN ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le transport d'eau usées traitées sur la station d'épuration de la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAS MAURIN – Devis n° 8632 :

- Forfait pompage de 8m<sup>3</sup> d'eau usées traitées, transport et depote sur 3 sites : 7 680,00 € HT
- Forfait fourniture d'un tuyau d'aspiration et de depote neuf équipé de raccords symétriques : 550 € HT
- Montant total : 8 230,00 € HT
- Imputation : Fonctionnement – Article 6288 – Fonction 731 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI